



ENGIE GREEN BESSY POUAN

215 rue Samuel Morse
Le Triade II – Le Millénaire II
34 000 Montpellier

ANNEXE IV

PRE-CONSULTATIONS D'ORGANISMES ET ADMINISTRATIONS

PROJET EOLIEN DE BESSY ET POUAN-LES-VALLEES

Communes de Bessy et Pouan-les-Vallées

Département de l'Aube (10)



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies
www.be-jc.com

Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON
3, Quai des Arts
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.21.01.97

JANVIER 2021

AVISSE Romain

De: dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
Envoyé: mardi 1 octobre 2019 10:29
À: r.avisse@be-jc.com
Objet: AR PRECONSULTATION SDRCAM - REF : BR 1840/2019
Pièces jointes: Formulaire_demande_elevation_obstacle_armees V2.1.pdf

Consultation du 24/09/2019 pour des éoliennes sur la commune de BESSY, POUAN-LES-VALLEES et PREMIERFAIT (10).

ENGIE GREEN nous a déjà fait parvenir une demande similaire, 9 éoliennes s'intégrant parfaitement dans le polygone que vous nous fournissez.

En conséquence un dossier étant déjà en cours d'instruction, nous émettrons un avis défense directement auprès d'ENGIE GREEN et nous ne tenons donc pas compte de votre demande afin d'éviter les doublons.

Par ailleurs, la SDRCAM Nord s'engage dans un processus de numérisation du traitement des dossiers obstacles afin d'améliorer le service rendu. Dans un premier temps ce changement portera sur la consultation préliminaire (PREC) et sur la déclaration préalable de mat de mesure du vent (DP Mât).

En août, il vous a été transmis un premier formulaire en versions « word » et « pdf ». Depuis, la version « pdf » a été fiabilisée et la version « word » abandonnée.

Afin d'accompagner cette démarche, il vous est demandé, dorénavant, de faire parvenir vos demandes de PREC et de DP Mât par l'envoi du formulaire version « pdf fiabilisée » en pièce ci-jointe à l'adresse électronique suivante : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

En réponse, la SDRCAM Nord vous enverra un accusé réception. Après consultation des organismes défense concernés et analyse du projet, la SDRCAM Nord produira, pour les PREC, un porter à connaissance envoyé par courriel s'il ne fait état d'aucune restriction, et par courrier dans le cas contraire. Pour les DP Mât, vous recevrez un avis conforme par courrier.

Cette mesure d'envoi du fichier « pdf fiabilisé » par adresse électronique prend effet à réception de ce mail. L'envoi de dossiers PREC et DP Mât par voie postale ou sous tout autre format électronique est donc à proscrire. A partir du 1^{er} novembre 2019, nos services ne traiteront plus que les dossiers PREC et DP Mât transmis sous ce nouveau format « pdf fiabilisé ». Ce délai vous permet ainsi d'informer l'ensemble de vos collaborateurs de cette nouvelle procédure.

Les armées ont entamé une procédure de mise en conformité CERFA de ce fichier. Je vous invite donc à joindre également ce formulaire à vos demandes d'autorisations environnementales, en précisant à l'organisme étatique gestionnaire de la procédure qu'il intéresse plus particulièrement les armées.

Je vous remercie par avance de soutenir cette évolution qui facilitera nos relations.

Cordialement.

Section environnement aéronautique de la SDRCAM Nord

Adresse postale : BA705 – Cinq-Mars-la-Pile – SDRCAM Nord
Section environnement aéronautique
RD 910
37076 Tours CEDEX 02

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :

Service santé-environnement

Affaire suivie par :

Philippe ANTOINE

Courriel :

philippe.antoine@ars.sante.fr

Tél : 03 25 76 21 44

Fax : 03 25 80 20 58

Bureau d'études JACQUEL et CHATILLON
3, quai des Arts
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

A l'attention de M. Romain AVISSE

Troyes, le 4 octobre 2019

Vos réf : votre courrier de demande d'informations du 24 septembre 2019, sur les préconisations de l'ARS dans le secteur d'étude du projet de parc éolien sur les communes de Bessy, Pouan les Vallées et Prémierfait dans l'Aube (10).

Monsieur,

En réponse à votre demande citée en référence, je vous indique que le secteur d'implantation indiqué par le plan fourni ne comprend pas de périmètres de protection rapprochée ou éloignée de captages destinés à l'alimentation en eau potable et déclarés d'utilité publique.

Quels que soient les emplacements retenus pour vos futures éoliennes, il sera cependant nécessaire de prendre toutes les précautions afin d'éviter une pollution accidentelle du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase chantier (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple).

A cet effet, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être prévue avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution des sols susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Concernant les zones habitées, je vous rappelle que pour des parcs d'éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (hauteur de mat supérieur à 50 mètres, ou parcs éoliens de puissance supérieure à 20 MW), l'étude acoustique prévisionnelle de l'étude d'impact devra démontrer qu'il n'y aura pas de dépassement des émergences autorisées à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Il conviendra de vous renseigner auprès de la DREAL pour vérifier si des projets d'autres parcs éoliens à proximité de votre zone ne sont pas déjà connus de cette administration, afin d'en tenir compte en terme d'impacts cumulés dans votre future étude d'impact, en plus des parcs éoliens déjà autorisés à l'état de projet à proximité de votre aire d'étude.

L'étude acoustique prévisionnelle devra indiquer si le ou les éventuels autres parcs voisins en projets seront susceptibles d'avoir ou non un impact sur le bruit résiduel des communes les plus proches du projet présenté. Si tel est le cas, l'impact global de l'ensemble des parcs éoliens projetés, incluant le vôtre, sera à étudier sur les habitations les plus proches du projet.

Enfin dans leur avis sur le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées d'un futur parc éolien, mes services sont susceptibles de demander une étude acoustique en conditions réelles, ainsi qu'un engagement du porteur de projet à prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'écoulements sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), si besoin et si possible en coordination avec les autres parcs voisins actuels et/ou futurs.

Les mesurages acoustiques devront être conformes à la norme NFS 31-114, dans sa version en vigueur 6 mois après la publication de l'arrêté du 26 août 2011 précédemment cité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Déléguée Territoriale de l'Aube,
L'ingénieur du génie sanitaire,



Laure GRAN-AYMERICH

Brienne-le-Château, le 10 octobre 2019

**Bureau d'Etudes JACQUEL
& CHATILLON**

3 Quai des Arts

51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Maguy Pouilly – Tél. : 03 25 92 34 04
maguy.pouilly@aube.fr

Vos réf. : BES-EI/EN-003 - Courrier du 24 septembre 2019

Nos réf. : MP

P.J. :

Objet : Demande d'information – Projet éolien sur les territoires de Bessy - Pouan-Les-Vallées et Premierfait

Monsieur,

Pour faire suite à votre correspondance du 24 septembre 2019 concernant le dossier désigné en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

Il convient de rappeler certaines règles édictées par notre Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales.

L'aménagement des débouchés, sur les routes départementales, des chemins de service desservant les éoliennes doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté départemental par les services du Département, afin de prescrire les modalités techniques de réalisation des accès sur le domaine public routier. Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera effectué sur les routes départementales.

L'implantation des éoliennes devra être prévue au plus loin des voies de communication et, a minima, ne devra occasionner aucun suplomb du domaine public routier départemental.

La mise en place des réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) sur le domaine public routier départemental fera également l'objet de permissions de voirie. En particulier les traversées de routes départementales par ces mêmes réseaux seront réalisées, sauf impossibilité technique dûment constatée, par forage ou fonçage.

1/2

Afin que le transport des éoliennes se déroule dans les meilleures conditions, le maître d'ouvrage devra faire connaître à mes services les itinéraires empruntés par les convois, en particulier sur les routes départementales. Le descriptif des itinéraires devra indiquer les panneaux de signalisation à déposer provisoirement au moment du passage des convois. Les déposes temporaires d'éléments implantés sur le domaine public seront réalisées aux frais exclusifs des transporteurs, après accord du Service Local d'Aménagement de Brienne le Château.

Ces éléments seront reposés systématiquement à l'issue des travaux. S'il s'agit de panneaux de signalisation, ils seront immédiatement reposés après le passage des convois

Un constat de l'état des chaussées et des dépendances devra être fait, contradictoirement avec le demandeur, avant le début et à la fin des travaux, pour relever les dégradations éventuelles subies par le domaine public routier. Les réparations des dégradations constatées seront mises à la charge des transporteurs. Toute modification de profil, de carrefour ou d'accès sur route départementale rendue nécessaire par le passage des convois devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service Local d'Aménagement de Brienne-le-Château.

La boue sur la chaussée sera immédiatement balayée, sans qu'il soit nécessaire de procéder au constat de sa présence sur la chaussée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Responsable du S.L.A.
de Brienne-le-Château,



Jérôme FEBVAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Centre et Est

Nos réf. : AU 2020-1011 - dossier 2019.10.027

Vos réf. : courrier du 24 septembre 2019

Affaire suivie par : Laure MANGENOT
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 26 72 65 65 - Fax : 04 26 72 65 69

JACQUEL ET CHATILLON
18 rue Dom Pérignon

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

r.avisse@be-jc.com

Lyon, le 18/03/2020

Objet : Projet éolien – communes de Bessy, Pouan-les-Vallées, Prémierfait (10)

S : 10-AUBE EOLIEN 2019/2019.10.027 Bessy CHAQUEL ET CHATILLON avis DGAC.odt

Par courrier cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien défini par un polygone d'étude (hauteur envisagée pour les éoliennes : 150 mètres) sur les communes de Bessy, Pouan-les-Vallées et Prémierfait (10), de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Angle du polygone	Latitude	Longitude
Point A	48°32'16,2"N	4°01'04,0"E
Point B	48°32'14,6"N	4°02'45,9"E
Point C	48°32'00,2"N	4°02'53,6"E
Point D	48°31'22,9"N	4°02'32,7"E
Point E	48°31'10,8"N	4°01'12,6"E

→ L'information ci-dessous ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale.

Je vous informe que le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aérodrome civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

Compte tenu de la hauteur des éoliennes, il sera nécessaire de prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne en vigueur.

Pour information, cet avis ne tient pas compte des contraintes de l'Armée que vous pouvez, si ce n'était pas déjà fait, consulter (par courrier : BA 705 (Cinq Mars La Pile) - SDRCAM NORD – RD 910 – 37076 Tours Cedex 2).

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

L'adjoint au Chef du SNIA Centre et Est,

Mathieu DURAND

Copie à : DSAC NE

SNIA Centre et Est
210 rue d'Allemagne
BP 606 – 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT
tél : 04 26 72 65 40 - fax : 04 26 72 65 69





PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Troyes, le 30 SEP. 2019

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION

BUREAU DES PROJETS DE TERRITOIRES

Affaire suivie par Eric NICOLAS
Téléphone 03 25 46.20.96.
Télécopie 03 25 46.20.09.
Mail : eric.nicolas@aube.gouv.fr

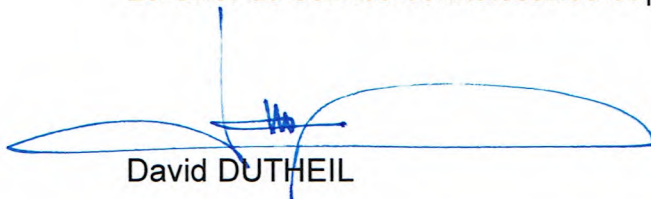
Monsieur,

Par courrier en date du 24 septembre 2019, vous avez souhaité connaître les contraintes et servitudes pouvant grever le projet de parc éolien porté par la société ENGIE GREEN sur le territoire des communes de Bessy, Premierfait et Pouan-les-Vallées.

Vous trouverez sous ce pli des cartes précisant les contraintes et servitudes recensées sur le territoire de ces communes, ainsi que les coordonnées des services gestionnaires des servitudes impactant la zone d'étude de ce projet.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental,
Le Chef du service connaissance et planification,

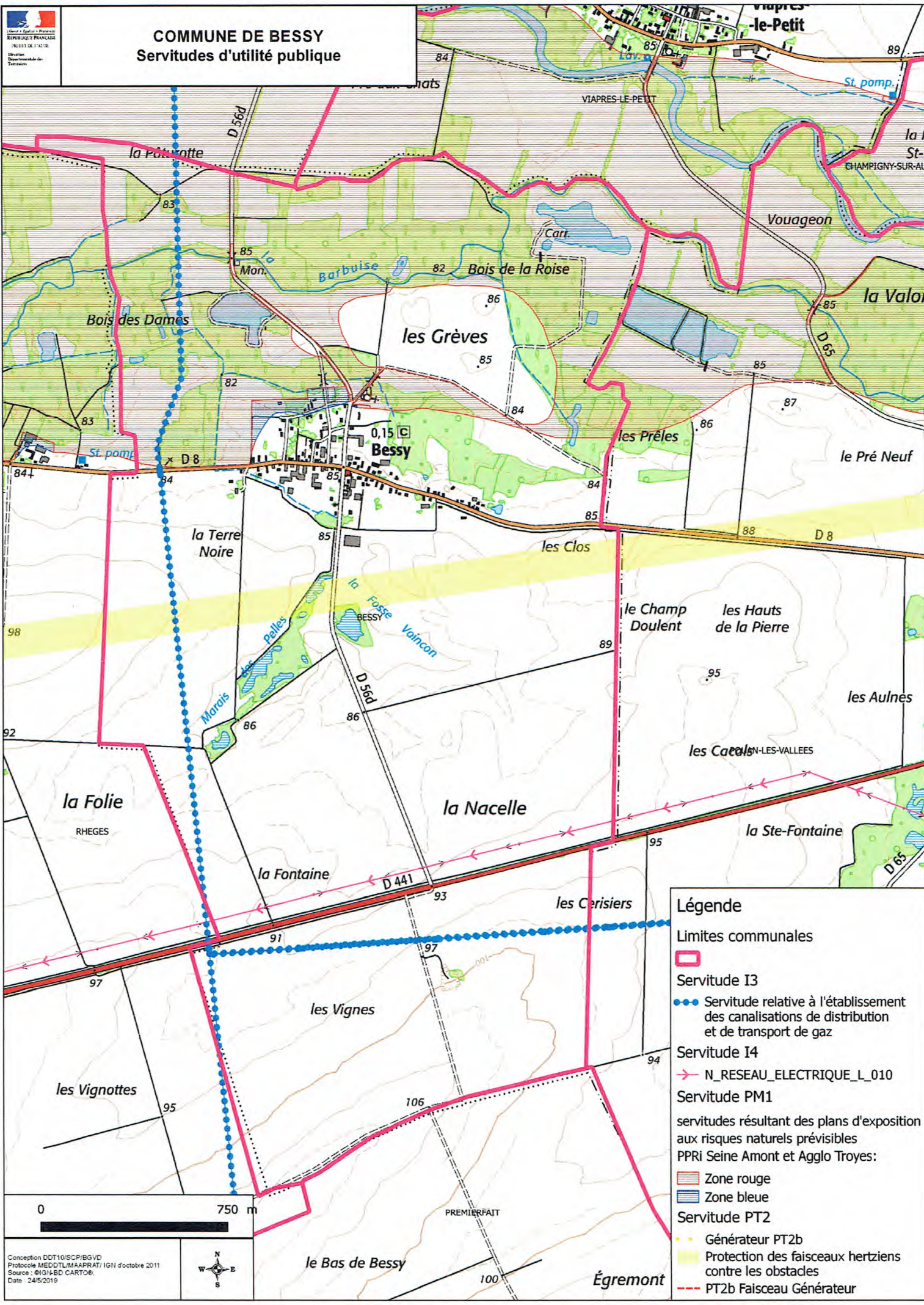


David DUTHEIL

Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON
- A l'attention de Monsieur Romain AVISSE-
3, quai des Arts
51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE



COMMUNE DE BESSY
Servitudes d'utilité publique



Légende

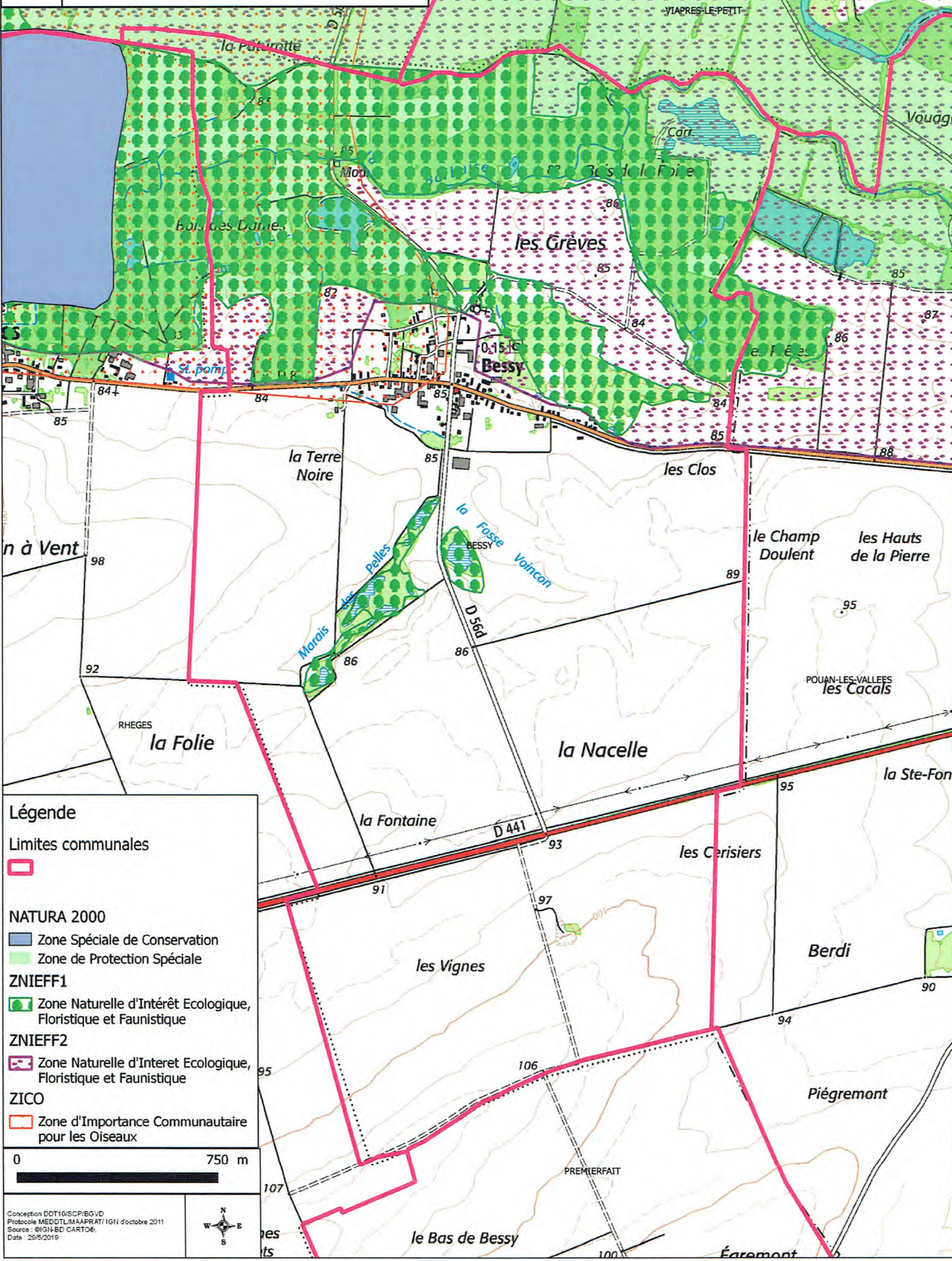
- Limites communales
- Servitude I3
- Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
- Servitude I4
- N_RESEAU_ELECTRIQUE_L_010
- Servitude PM1
- servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles PPRi Seine Amont et Agglo Troyes:
 - Zone rouge
 - Zone bleue
- Servitude PT2
 - Générateur PT2b
 - Protection des faisceaux hertziens contre les obstacles
 - PT2b Faisceau Générateur

0 750 m

Conception DDT10/SCP/BGVD
Protocole MEDDTL/MAAPRAT/IGN d'octobre 2011
Source : ©IGN/BD CARTO®
Date : 24/5/2019



COMMUNE DE BESSY
Données environnementales



Légende

Limites communales

NATURA 2000

- Zone Spéciale de Conservation
- Zone de Protection Spéciale

ZNIEFF1

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

ZNIEFF2

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

ZICO

- Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux

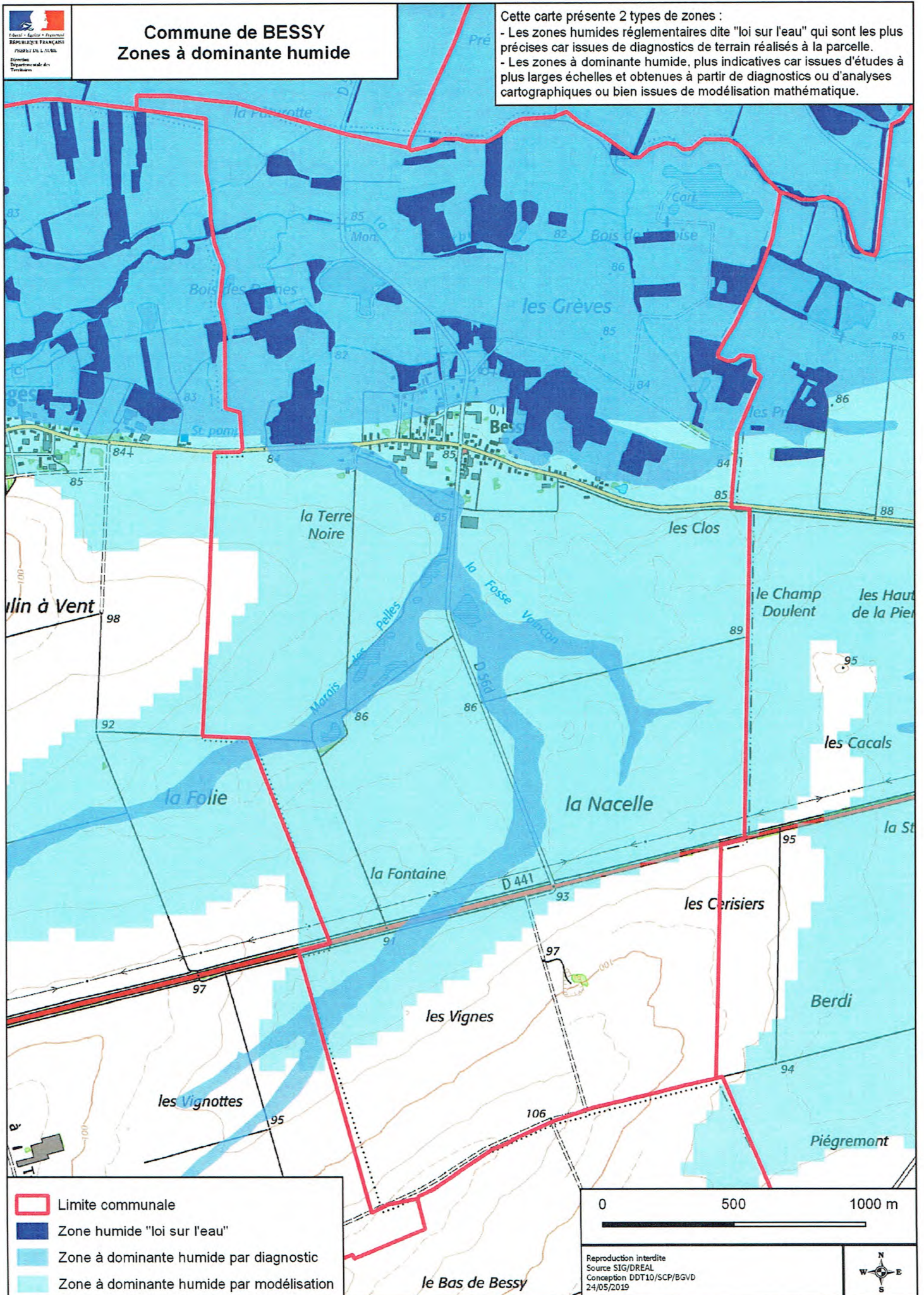
0 750 m

Conception DDT10/SCP/BGV/D
 Protocole MEDDTL/MAAPRAT/IGN d'octobre 2011
 Source : ©IGN-BD CARTO®
 Date : 29/5/2019

Commune de BESSY Zones à dominante humide




Cette carte présente 2 types de zones :

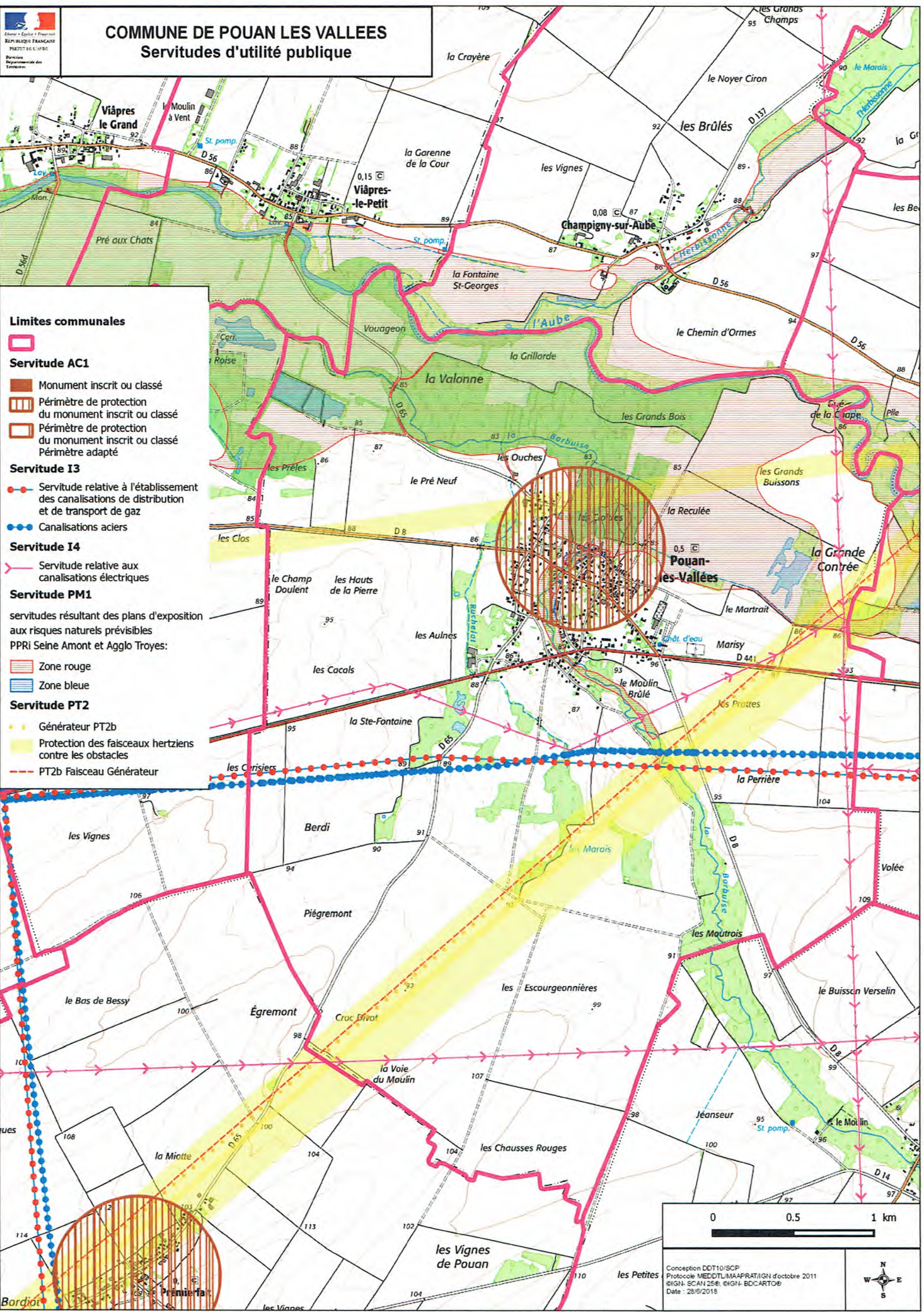
- Les zones humides réglementaires dite "loi sur l'eau" qui sont les plus précises car issues de diagnostics de terrain réalisés à la parcelle.
- Les zones à dominante humide, plus indicatives car issues d'études à plus larges échelles et obtenues à partir de diagnostics ou d'analyses cartographiques ou bien issues de modélisation mathématique.



COMMUNE DE POUAN LES VALLEES

Servitudes d'utilité publique

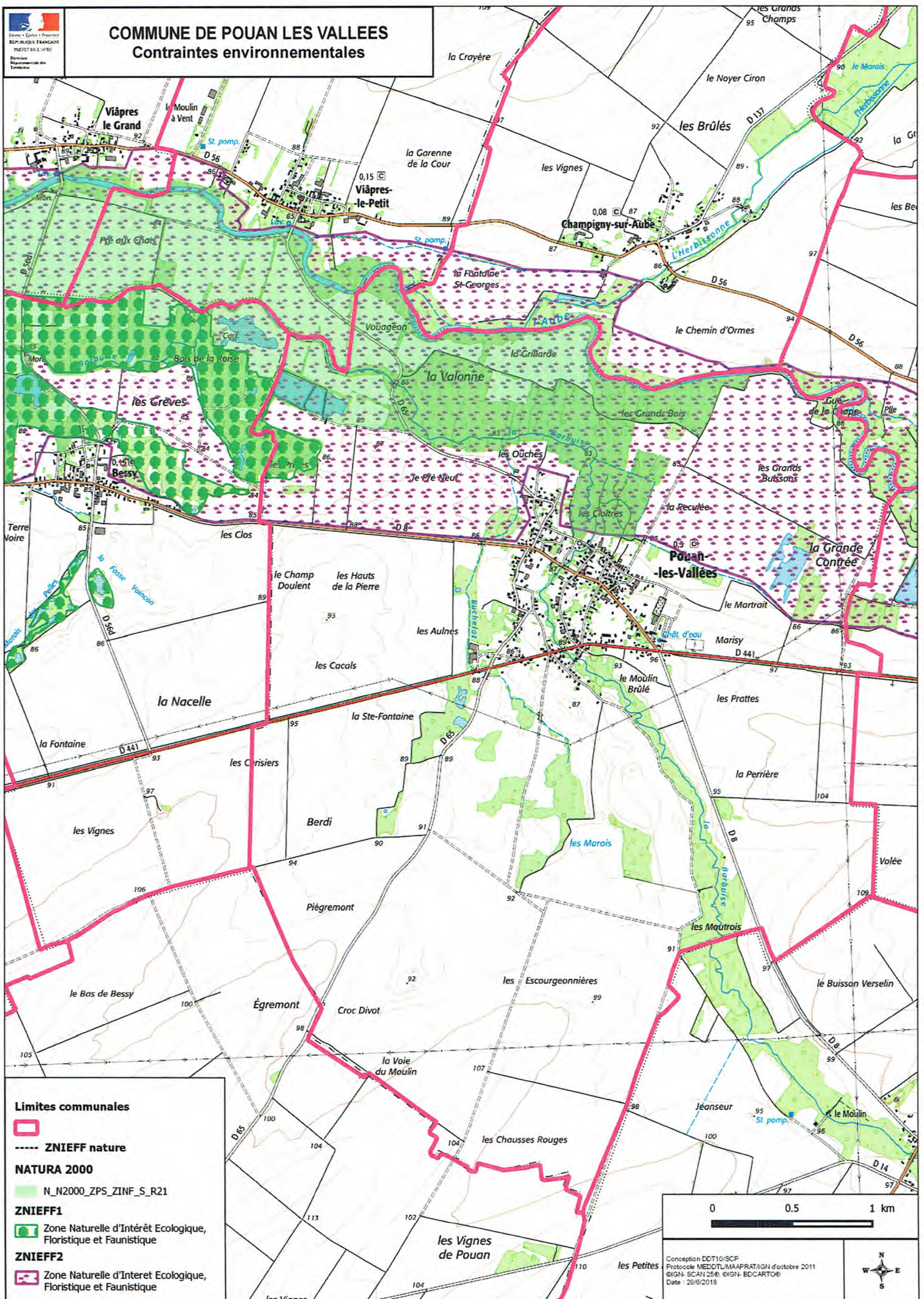
- Limites communales**
-  Limites communales
- Servitude AC1**
-  Monument inscrit ou classé
 -  Périmètre de protection du monument inscrit ou classé
 -  Périmètre de protection du monument inscrit ou classé - Périmètre adapté
- Servitude I3**
-  Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
 -  Canalisations aciers
- Servitude I4**
-  Servitude relative aux canalisations électriques
- Servitude PM1**
- servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles PPRi Seine Amont et Agglo Troyes:
-  Zone rouge
 -  Zone bleue
- Servitude PT2**
-  Générateur PT2b
 -  Protection des faisceaux hertziens contre les obstacles
 -  PT2b Faisceau Générateur





COMMUNE DE POUAN LES VALLEES

Contraintes environnementales



Limites communales

Limites communales

ZNIEFF nature

NATURA 2000

N_N2000_ZPS_ZINF_S_R21

ZNIEFF1

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

ZNIEFF2

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

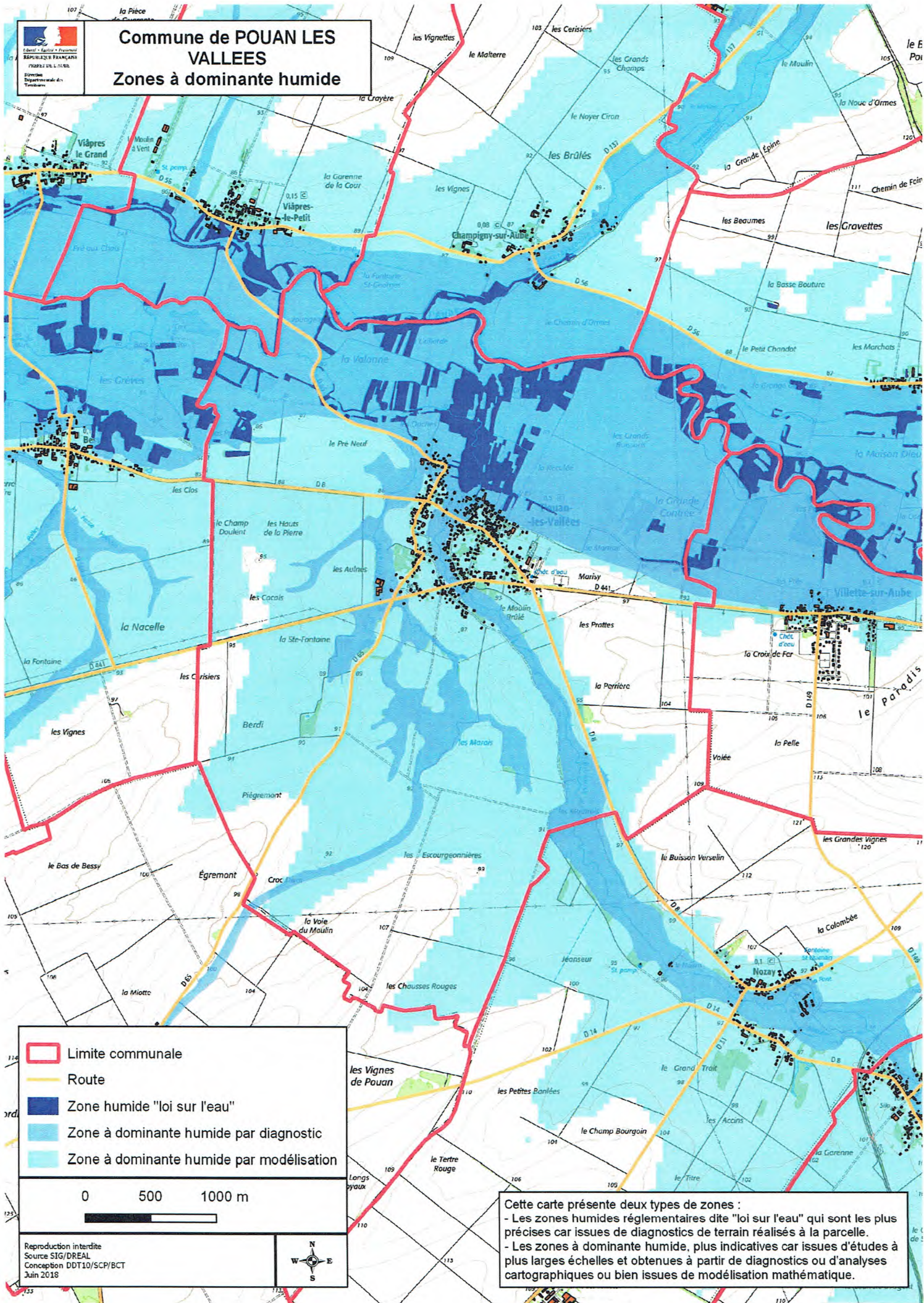
0 0.5 1 km

Conception DDT10/SCP
 Protocole MEDDTL/MAAF/RATIGN d'octobre 2011
 ©IGN-SCAN 258, ©IGN-BCARTOB
 Date : 20/8/2018



Commune de POUAN LES VALLEES

Zones à dominante humide



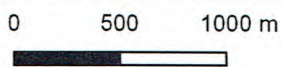
Limite communale

Route

Zone humide "loi sur l'eau"

Zone à dominante humide par diagnostic

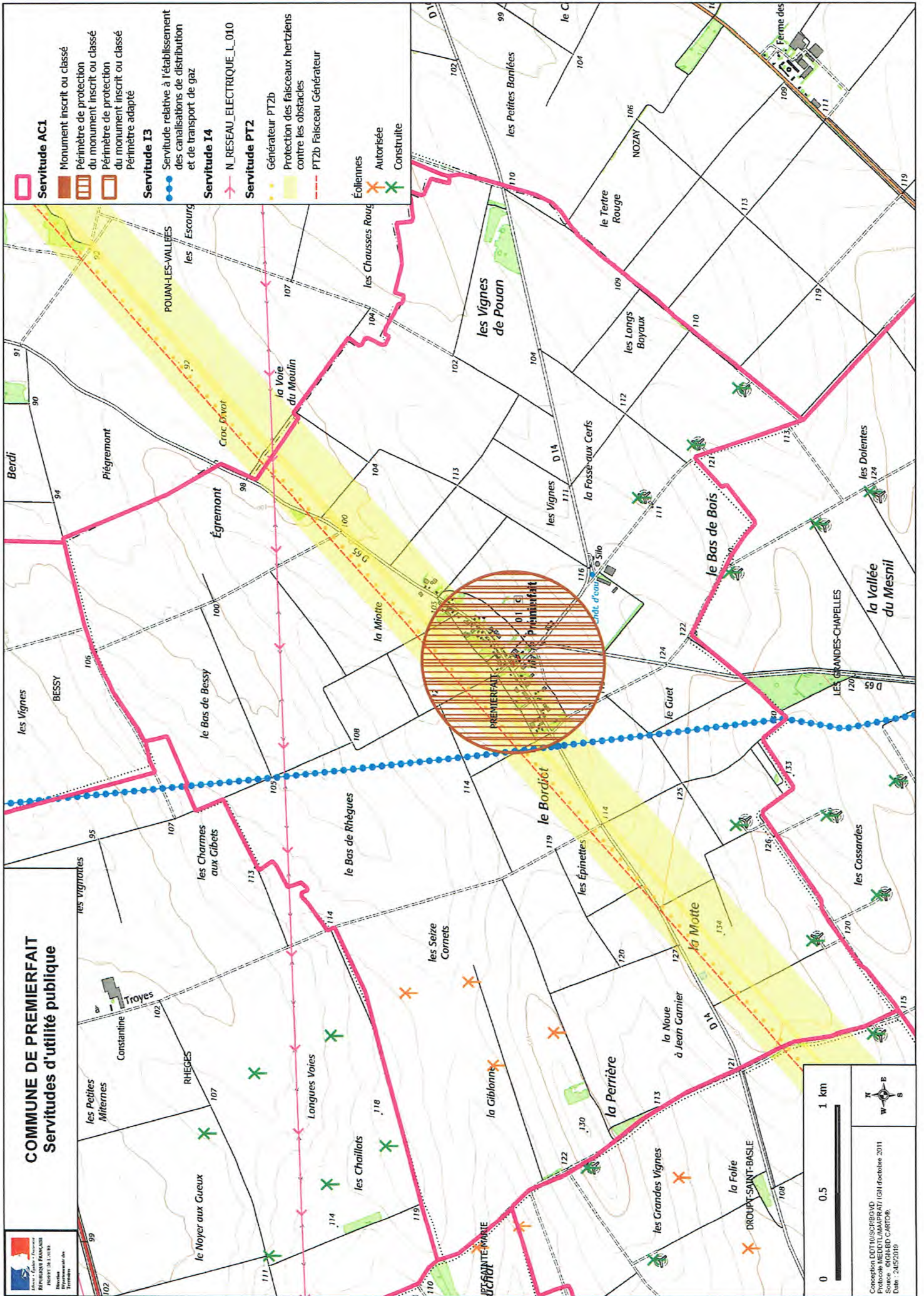
Zone à dominante humide par modélisation



Reproduction interdite
Source SIG/DREAL
Conception DDT10/SCP/BCT
Juin 2018

Cette carte présente deux types de zones :

- Les zones humides réglementaires dite "loi sur l'eau" qui sont les plus précises car issues de diagnostics de terrain réalisés à la parcelle.
- Les zones à dominante humide, plus indicatives car issues d'études à plus larges échelles et obtenues à partir de diagnostics ou d'analyses cartographiques ou bien issues de modélisation mathématique.



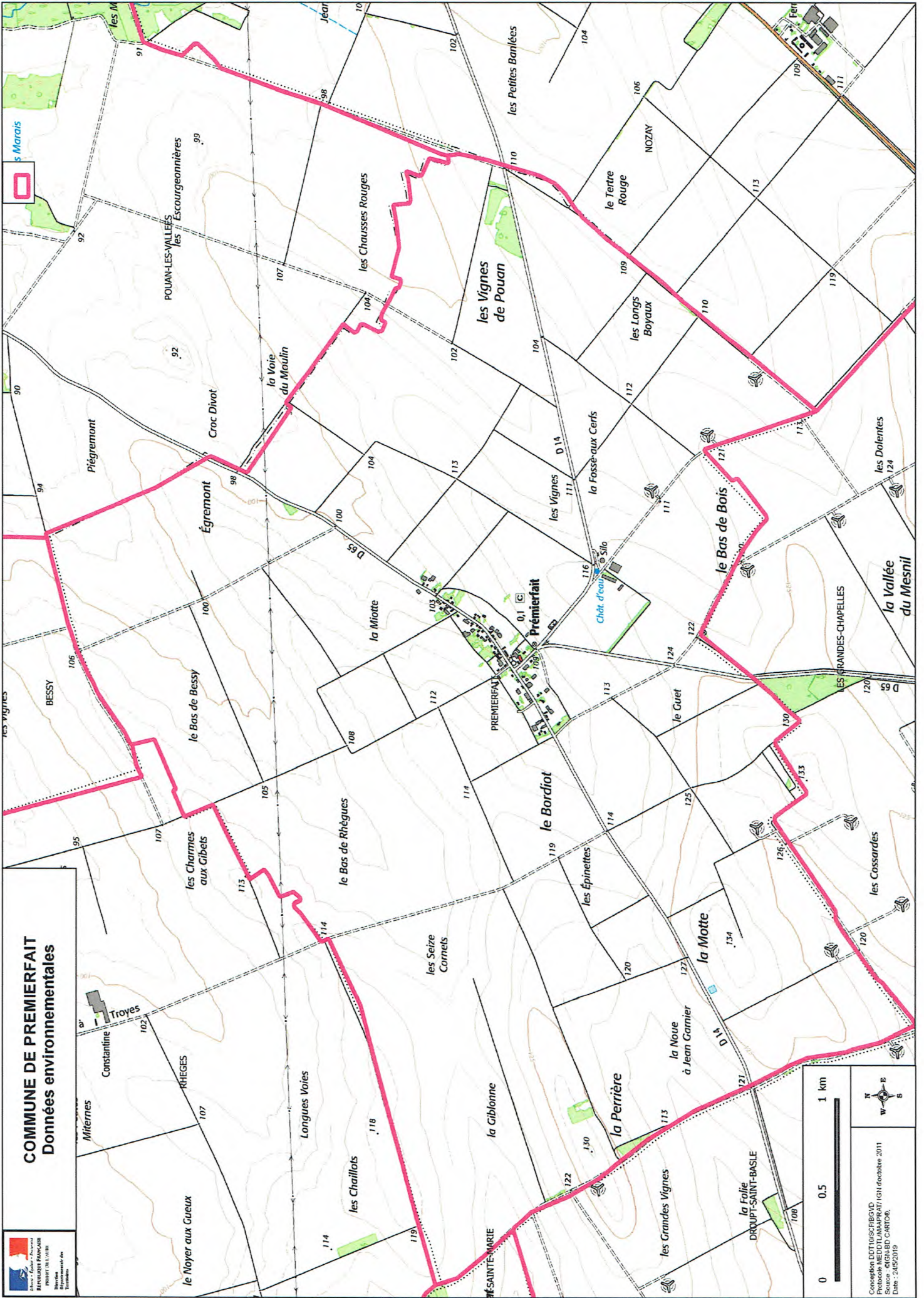
COMMUNE DE PREMIERFAIT
Servitudes d'utilité publique



- Servitude AC1**
- Monument inscrit ou classé
- Périmètre de protection du monument inscrit ou classé
- Périmètre de protection du monument inscrit ou classé
- Périmètre adapté
- Servitude I3**
- Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
- Servitude I4**
- N_RESEAU_ELECTRIQUE_L_010
- Servitude PT2**
- Générateur PT2b
- Protection des faisceaux hertziens contre les obstacles
- PT2b Faisceau Générateur
- Éoliennes
- Autorisée
- Construite

0 0.5 1 km

Conception DOT/USC/BE/SVD
 Protocole MEE/D/L/M/PRAT/IGH d'octobre 2011
 Sources : IGN/BD CARTOIR
 Date : 24/02/2016

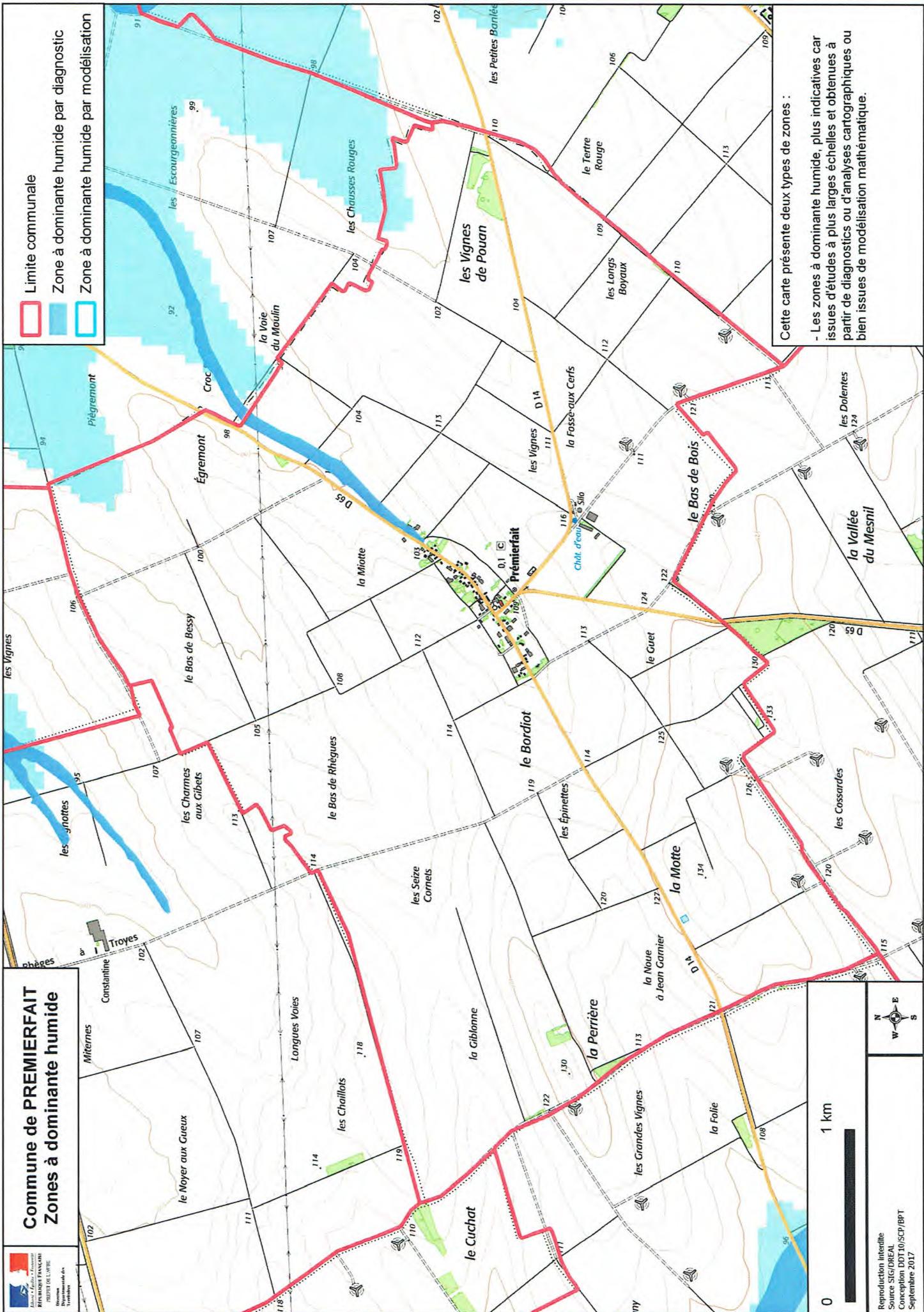


COMMUNE DE PREMIERFAIT
Données environnementales



0 0.5 1 km

Conception DOT/SCFBC/VD
 Production MED/D/UM/AM/PRAT/IGM doctrine 2011
 Sources : IGN/BDD CARTOR®,
 Date : 24/02/2019



- Limite communale
- Zone à dominante humide par diagnostic
- Zone à dominante humide par modélisation

Cette carte présente deux types de zones :

- Les zones à dominante humide, plus indicatives car issues d'études à plus larges échelles et obtenues à partir de diagnostics ou d'analyses cartographiques ou bien issues de modélisation mathématique.

Commune de PREMIERFAIT
Zones à dominante humide

0 1 KTM



Reproduction interdite
Source SIG/DRAL
Conception DDT10/SCP/BPT
Septembre 2017

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

TROYES, le 10 OCT. 2019

Unité départementale Aube - Haute-Marne

Nos réf. : SAU2/AC/MT n° 19-385

T:\UD 10 52\Activites\ICPE-10\00_EOLIEN0_Renseignements_projets_eoliens\2019\2019_Réponse info_JACQUEL_BESSY_POUAN_PREMIERFAIT.odt

Affaire suivie par : Arnaud CELARD

arnaud.celard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.25.82.80.90

Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

MONSIEUR LE DIRECTEUR
BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

3 QUAI DES ARTS
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
A l'attention de M. Romain AVISSE

Objet : Demande d'informations préalable au développement d'un projet éolien sur les communes de BESSY, POUAN-LES-VALLÉES et PREMIERFAIT (10).

Monsieur,

Par courrier du 24 septembre 2019, dans le cadre d'une étude préliminaire de faisabilité pour le développement d'un projet éolien sur la commune de BESSY, POUAN-LES-VALLÉES et PREMIERFAIT (10), vous avez interrogé la DREAL sur les zonages environnementaux et les éventuelles servitudes et contraintes liées à ces communes.

Je vous informe que nos données, notamment celles relatives au Schéma Régional Eolien (SRE), au Schéma Régional de Cohérence Ecologique et au Plan Climat Air, Energie Régional (PCAER) avec également le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnr), ainsi que la note méthodologique sont en ligne sur notre site Internet : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>.

Dans l'onglet « ressources », rubrique « données environnementales et SIG, sous-rubrique « les données SIG » vous pourrez télécharger les données SIG après avoir pris connaissance de l'avertissement. Vous pourrez dès lors récupérer les couches choisies directement. Vous pouvez également télécharger l'ensemble des informations à partir des « données communales nature et paysage », via la rubrique Services en ligne située en bas à gauche de la page d'accueil.

Je vous invite à consulter également différents documents de référence qui sont disponibles dans le menu suivant : « Grand public → Nature, paysages et forêts → évaluation des projets », notamment la note méthodologique relative à la prise en compte de la faune et de la flore dans les études d'impact.

D'autre part, si vous souhaitez disposer de renseignements complémentaires concernant la flore, vous pouvez vous rapprocher du Muséum national d'histoire naturelle – Conservatoire botanique national du bassin parisien – délégation de Champagne-Ardenne à l'adresse suivante : ARIFOR 79 Avenue de Sainte-Ménéhould F-51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – tél : 03 26 21 03 25 – fax : 03 26 21 02 95 – mail : morgan@mnhn.fr.

Pour la réglementation et les périmètres des réserves naturelles régionales, je vous invite à prendre contact avec le Conseil régional : 5 rue de Jéricho F-51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – tél 03 26 70 31 31 – fax 03 26 70 31 61.

Sur le plan environnemental, le pôle régional écologie et développement durable a édité une doctrine qui est également disponible sur le site internet de la DREAL et qui précise les règles concrètes en application des principes de préservation de l'environnement. Je vous recommande de vous y conformer dans l'élaboration de votre projet.

Le nombre de projets éoliens en Champagne-Ardenne étant particulièrement élevé, la DREAL et plus largement les services de l'État portent une vigilance accrue sur le cumul des impacts des différents projets, que ce soit en ce qui concerne l'avifaune ou les paysages. À ce titre, je vous invite à consulter les avis signés de l'Autorité Environnementale de la région.

De plus, nous vous invitons à consulter la carte interactive de l'état de l'éolien en région Grand Est, vous permettant ainsi de situer les parcs autorisés ou en cours d'instruction qui pourraient avoir une influence sur votre projet :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/922/EolienneICPE_R44.map

Pour tout autre renseignement ou donnée naturaliste locale, vous pouvez également vous rapprocher de l'une ou l'autre des structures mentionnées ci-après :

LPO Champagne	Ferme des Grands Pars 51290 OUTINES tél. 03 26 72 54 47	- Thématiques « Faune » - Référent « Avifaune » - Territoire régional
Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne	33, Bd Jules Guesde 10000 TROYES tél. 03 25 80 50 50 fax. 03 25 80 50 51	- Thématiques « Faune / Flore / Milieux naturels » / Sites conservatoires / Animation de la déclinaison régionale du Plan d'actions national « chauve-souris » - Territoire régional
Les Naturalistes de Champagne-Ardenne	11, rue Froide 10270 MONTREUIL-SUR-BARSE	- Base de données « chauves-souris » sur le territoire régional
CPIE du Pays de Soulaines	Domaine de Saint-Victor 10200 SOULAINES-DHUYS tél. 03 25 92 28 33 fax. 03 25 92 56 00	- Thématiques « Faune / Flore / Milieux naturels » - Animation de l'Observatoire régional Amphibiens / reptiles et de la déclinaison régionale du Plan d'actions national « Odonates »
Regroupement des naturalistes ardennais ReNArd	3 rue Choisy 08130 COULOMMES et MARQUENY tél. 03 24 30 75 98	- Thématiques « Faune » - Département des Ardennes (08)
Association nature du nogentais	Maison des Eaux Chemin de l'Ile aux Écluses 10400 NOGENT-SUR-SEINE tél/fax 03 25 39 19 92	- Thématiques « Faune / Flore / Milieux naturels » - Territoires des vallées de l'Aube et de la Seine dans le département de l'Aube (10)

Concernant la biodiversité, je vous rappelle que le Schéma Régional Eolien (SRE) recommande de ne pas implanter d'éoliennes à moins de 200 mètres des boisements et haies arbustives qui constituent des zones de chasses privilégiées pour les chiroptères (zone à enjeux fort). Une vigilance toute particulière sera portée dans le secteur projeté au cas où des boisements et haies d'arbustes seraient présents. Je tiens, également, à vous signaler que la zone concernée par votre projet est susceptible d'être traversée par un ou plusieurs couloirs migratoires avifaunes principaux ou secondaires. Ces couloirs migratoires constituent des contraintes fortes à très fortes vis-à-vis du développement éolien.

De plus, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, adopté le 8 décembre 2015, recense des contraintes écologiques supplémentaires telles que les corridors écologiques, la trame verte et bleue. L'étude d'impact du projet devra prendre en compte l'ensemble de ces éléments.

D'autre part, le site Internet Carmen (<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>) recense les zones naturelles bénéficiant d'une protection réglementaire ou contractuelle, les engagements internationaux ainsi que les zones d'inventaires scientifiques.

Sur le plan paysager, quelques grands principes peuvent être retenus comme devant être absolument respectés :

- sur la forme du document : les simulations (photomontages) doivent être présentées avec une coupe de terrain, et une vision la plus pénalisante ; les rapports d'échelle doivent pouvoir être vérifiés. La prise en compte des ouvrages annexes (postes de livraison) doit également être affinée pour en assurer la meilleure intégration paysagère.
- sur le fond : la position par rapport aux villages devra permettre d'en éviter l'encerclement et le surplomb (recul des bords de plateau notamment) ; les sites patrimoniaux les plus remarquables (sites classés et inscrits, monuments historiques, points de vue répertoriés ...) devront être préservés de toute covisibilité avec des éoliennes.

Des ouvrages de distribution d'électricité empruntent les communes concernées. Je vous invite à saisir ERDF, afin de les prendre en compte. En cas de présence de ligne Haute-Tension, le gestionnaire de réseau approprié doit être saisi afin de connaître les distance de sécurité à observer par rapport à ses ouvrages. En ce qui concerne les modalités de l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau public, en particulier le choix technique du raccordement, il est souhaitable que vous consultiez le gestionnaire du réseau concerné dans les meilleurs délais possibles.

En cas de présence de canalisations de transports d'hydrocarbures ou de gaz, le gestionnaire de réseau approprié doit être également saisi afin de connaître les distance de sécurité à observer par rapport à ses ouvrages.

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, l'inventaire des établissements industriels soumis au régime de l'autorisation et de l'enregistrement est disponible via le lien suivant : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Je vous informe également qu'il y a une ICPE soumise à autorisation sur le territoire de la commune de PREMIERFAIT, la Société Eolienne de PREMIERFAIT.

Je tiens également à vous préciser que la base de données BASOL, accessible à l'adresse suivante <http://basol.ecologie.gouv.fr/>, recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr/>) est également à votre disposition ; il s'agit de l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Concernant les éventuelles servitudes d'utilité publique susceptibles d'être concernées par votre projet, je vous suggère de vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires ou des services « urbanisme » des mairies concernées.

D'éventuelles servitudes concernant la gestion des radars et la navigation aérienne sont susceptibles de vous être imposées. Vous devez consulter le Ministère de la Défense et la Direction Générale de l'Aviation Civile, afin de connaître ces servitudes techniques.

L'avis portant sur l'analyse des servitudes radio-électrique est également requis, il est à demander auprès de la Direction des Systèmes d'information et de Communication du SGAMI Est (à l'adresse suivante : Département des Réseaux Mobiles – DSIC – SGAMI Est, Espace Riberpray, rue Belle-Isle, BP51064, 57036 METZ Cedex 1) pour les projets concernant la zone de Défense Est. Pour pouvoir procéder à cette analyse vous préciserez au SGAMI les informations suivantes :

- une carte précisant le polygone délimitant l'implantation géographique de la zone du projet éolien ;
- les coordonnées des sommets du polygone au format WGS 84 Degrés Minutes Secondes,- les caractéristiques des éoliennes (dimensions, puissances, ...)

Pour savoir si la zone d'étude est concernée par un titre minier, il vous appartient de consulter le site internet <http://www.beph.net> mis à jour par le Ministère en charge de l'Environnement. L'avis des titulaires des titres concernés, dont la liste est jointe ci-dessous, devra être sollicité.

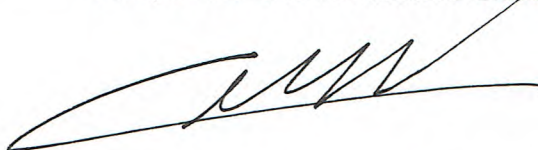
Coordonnées des titulaires de titres miniers de Champagne-Ardenne :

- LUNDIN INTERNATIONAL
Centre de production Mac Launay
51210 MONTMIRAIL
- TOREADOR Energy France SCS
9 rue Scribe
75009 PARIS
- GEOPETROL
9 rue Nicolas Copernic
BP 20
93151 LE BLANC MESNIL Cedex
- THERMOPYLES
190 rue de Fontenay
94300 VINCENNES
- STORENGY (GDF Suez)
Route de Laneuvelotte
54420 CERVILLE
- RENOUEAU Énergie Ressources
12 rue Vivienne
75002 PARIS
- SPPE
ZA « Pense Folie »
54220 CHATEAU RENARD

Au titre des risques associés au fonctionnement des éoliennes, je tiens à porter à votre connaissance l'existence d'un guide technique pour l'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre des parcs éoliens, document publié en mai 2012 et réalisé par un groupe de travail constitué de l'INERIS et de professionnels du Syndicat des énergies renouvelables.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur des installations classées



Arnaud CELARD

AVISSE Romain

De: SCHMITT, JEAN LUC [JESCHMIT@bouyguestelecom.fr]
Envoyé: vendredi 27 septembre 2019 10:00
À: Romain AVISSE
Objet: PE_Bessy (10)
Pièces jointes: PE_Bessy (10).pdf

Bonjour,

Il n'y a pas de faisceau hertzien Bouygues Telecom dans la zone indiquée.

Validation OK.

Cordialement,

Jean-Luc SCHMITT
Exploitation Nord-Est (NOE)
Opés Techs / Suivi Eoliens
03.90.40.81.18
06.60.05.37.63



L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur internet, la société expéditrice ne peut être tenue responsable de son contenu ni de ses pièces jointes. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire et d'avertir l'expéditeur.

The integrity of this message cannot be guaranteed on the Internet. The company that sent this message cannot therefore be held liable for its content nor attachments. Any unauthorized use or dissemination is prohibited. If you are not the intended recipient of this message, then please delete it and notify the sender.

AVISSE Romain

De: melanie.darre@orange.com
Envoyé: mercredi 25 septembre 2019 08:50
À: 'AVISSE Romain'
Cc: 'HENGE Michael DTRS/UPR NE'; 'Mélanie'
Objet: RE: Demande d'informations dans le cadre d'un projet éolien dans l'Aube (10)

Bonjour,

Nous n'avons pas de faisceau ou de site hertzien actuellement impacté par ce projet de parc éolien localisé sur les communes de Bessy, Pouan-les-Vallées et Premierfait dans le département de l'Aube (10).

Vous n'avez donc aucune précaution particulière à prendre de votre côté.



Monsieur Michael HENGE, responsable FH de la zone, est en copie pour information.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,



Mélanie DARRÉ
Orange/OF/DTSI/DTRS/DCIRF/TOH/IH-RS
05.49.76.61.75
dmelanie.ext@orange.com

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

Bureau d'études
JACQUEL & CHATILLON
3 Quai des Arts
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Monsieur AVISSE Romain

VOS RÉF. : BES-EI/EN-011
NOS RÉF. : P2019-007931
INTERLOCUTEUR : Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET : Projet éolien sur les communes de BESSY, POUAN LES VALLEES et PREMIERFAIT (10)

Annezin, le 14 Octobre 2019

Monsieur,

Nous avons bien pris note du projet de création de Parc Éolien sur le territoire des communes citées en référence.

La réponse est basée uniquement selon les coordonnées de l'aire d'étude que vous nous avez fournies, dans le tableau ci-dessous :

Point	Altitude (m)	Cote sommitale maximale en m NGF (éoliennes de 150 m)	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84	
			X	Y	N	E
A	85	235	775 133	6 826 884	48°32'16,2"	04°01'04,0"
B	91	241	777 223	6 826 862	48°32'14,6"	04°02'45,9"
C	90	240	777 386	6 826 421	48°32'00,2"	04°02'53,6"
D	94	244	776 973	6 825 263	48°31'22,9"	04°02'32,7"
E	109	259	775 335	6 824 867	48°31'10,8"	04°01'12,6"
Centre	99	249	776 182	6 826 011	48°31'47,5"	04°01'54,6"
★ Max	109	259	775 332	6 824 928	48°31'12,8"	04°01'12,5"

Nous confirmons la proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
DN80-202X-POUAN-LES-VALLEES-POUAN-LES-VALLEES (PROJET INJECTION BIOMETHANE)	80	67,7	30
DN100-1981-BESSY-ARCIS-SUR-AUBE	100	67	35
DN150-1989-RHEGES-VILLETTE-SUR-AUBE(BESSY)	150	67,7	40
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES)	300	67,7	90

Poste	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
10299-POUAN-LES-VALLEES-02(PROJET INJECTION BIOMETHANE)	15
EMP-C-103160 - 10043-BESSY-01	65

(1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude De Dangers de son installation, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

Les projets éoliens sont classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et doivent être conformes à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande.

Pour information afin d'élaborer ses études de dangers, comme mentionnée à l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz s'appuie entre autres sur le Guide professionnel du GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers » qui traite notamment le sujet suivant en son article 10 :

– la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles susceptibles de produire des interactions en fonctionnement normal ou en cas d'accident (par exemple d'autres canalisations parallèles ou en croisement, ou des lignes électriques, ou des éoliennes).

De ce fait, en ce qui concerne l'implantation de parc éolien au regard des ouvrages de transport de gaz naturel existants, la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour).

Cette distance minimale d'éloignement préconisée, permet de garantir que les vibrations générées par l'impact sur le sol en cas de chute de l'éolienne ou du rotor ne remettent pas en cause l'intégrité de la canalisation et éviter ainsi son éclatement.

Les conséquences d'un tel incident généreraient une zone à risques d'effets DOMINO de part et d'autre de l'ouvrage et impliqueraient l'arrêt du transit de gaz, par conséquence l'arrêt de la livraison de gaz sur les postes de distribution publics et industriels.

Nous attirons votre attention sur le fait que notre réponse concerne uniquement l'implantation des éoliennes par rapport à nos ouvrages. Cette réponse ne prend pas en compte le raccordement du projet éolien au réseau de distribution publique d'électricité le plus proche.

Ainsi, d'une manière générale, le porteur du projet devra veiller au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Il conviendra que les aménagements et constructions connexes (voiries incluses) respectent les recommandations techniques jointes en annexe au courrier et fassent l'objet d'une concertation avec nos services afin d'éviter toute atteinte à nos ouvrages.

Vous trouverez également en pièce-jointe un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du secteur de TROYES (03 25 74 71 75), peut effectuer à

titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

Enfin, d'un manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus de nos ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

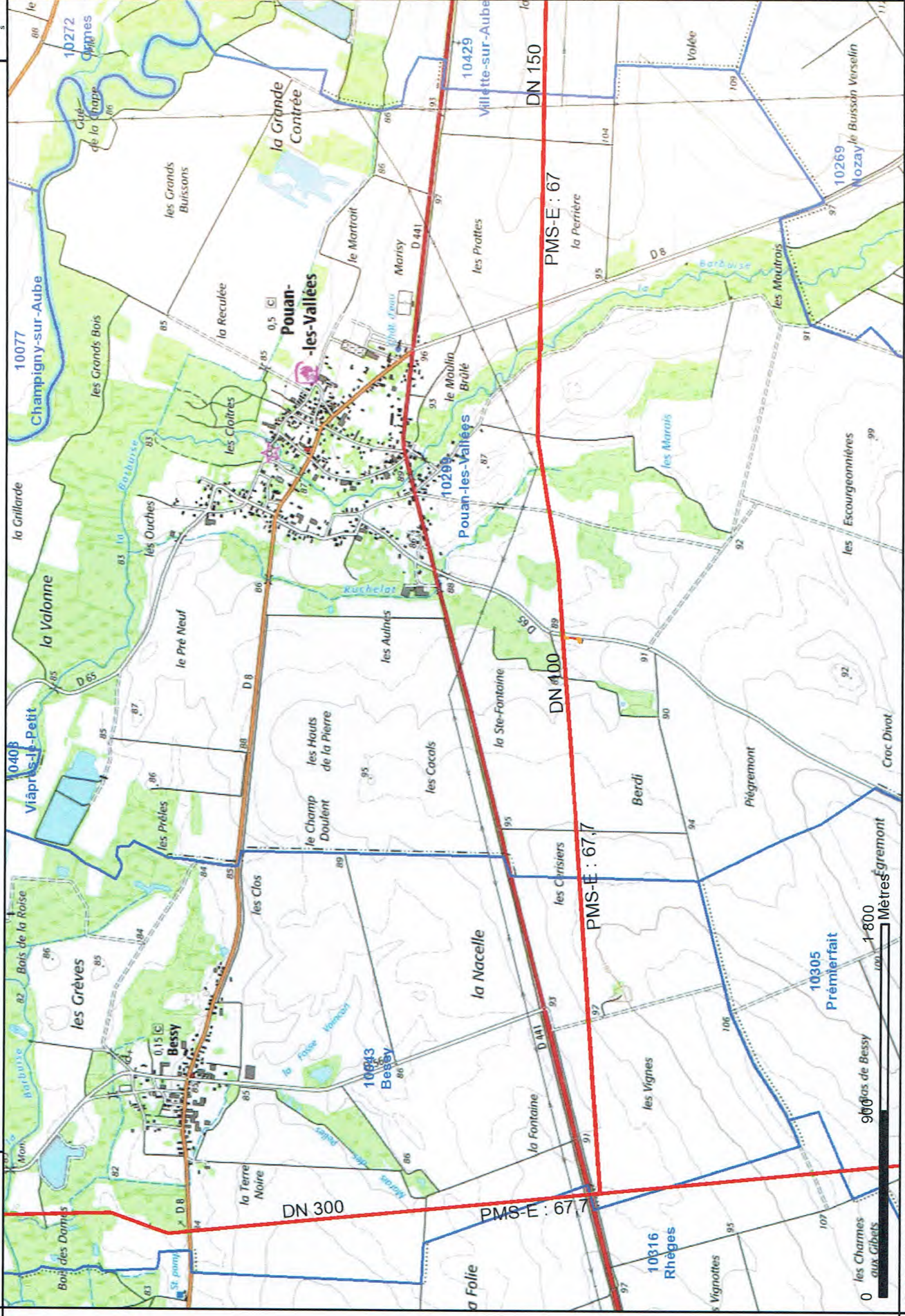


- P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
- Plan de situation approximative de nos ouvrages



Date d'édition
01/10/2019

P2019 007931 - BESSY - POUAN LES VALLEES - PREMIERFAIT



- Réseau par état
- En projet
 - En construction
 - En service en gaz
 - En service hors gaz
 - Hors service hors gaz
 - Renonciation à l'exploitation
 - Non défini
- Tronçons
- Tronçons
 - Emprise
 - Commune
 - Domaine public

Copyright © 2016-2017
IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



RESPONSABLE DE PROJET



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE





+ Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- + **Consultez** le site www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + **Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux**, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + **Adressez vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par mail, fax** ou **courrier** aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + **Il est interdit** de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

**Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.**

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.



+ Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou la **force majeure** ».
- + **Consultez** le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- + **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- + **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

**Le commanditaire des travaux urgents
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.**

- + **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- + **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

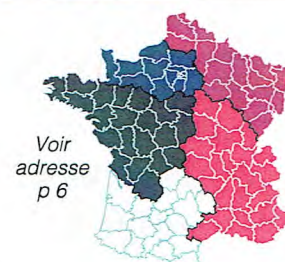
QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



+ Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz



GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
 - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



+ Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

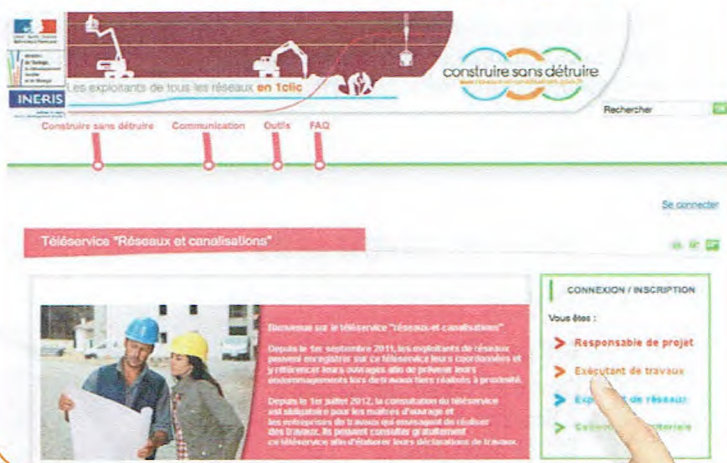
Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.



www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie




**RESPONSABLE
DE PROJET**



**Vous
êtes**


**EXÉCUTANT
DE TRAVAUX**




**EXPLOITANT
DE RÉSEAUX**




**COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE**



+ LES MISSIONS DE GRTgaz.

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l’approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l’environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d’urbanisme afin de limiter l’exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l’entreprise ont ainsi pour mission :

- De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- De livrer le gaz naturel à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la distribution publique pour assurer l’alimentation des ménages,
 - les collectivités, les entreprises et les grands consommateurs industriels,
 - les centrales de production d’électricité qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l’accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d’approvisionnement en France et en Europe.

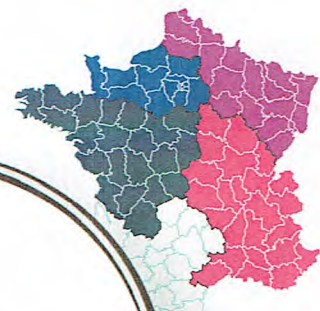
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST

Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz
sont fournies lors de la consultation
du site du Guichet Unique :



4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**.

Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000 \Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000 \Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

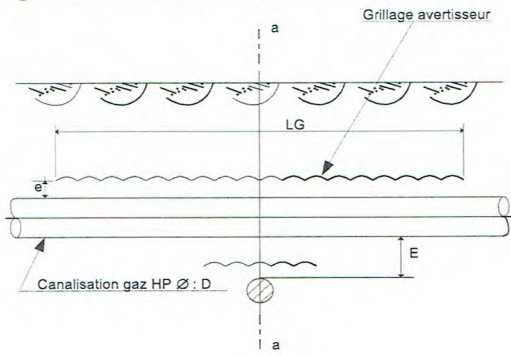
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

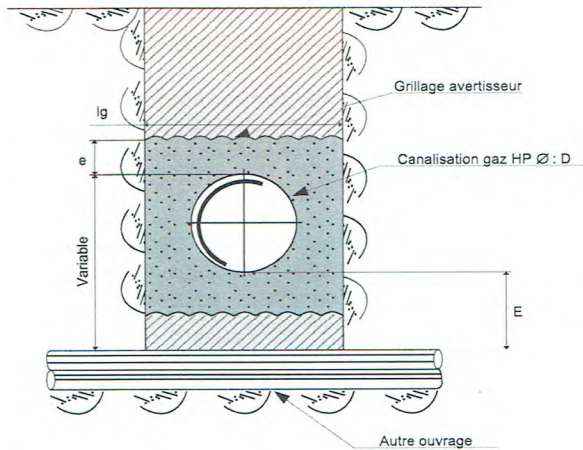
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

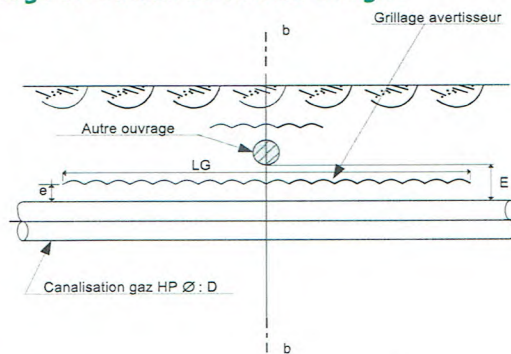
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



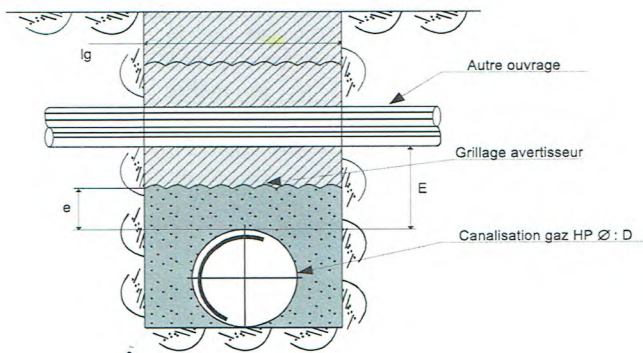
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

Valeur minimale (m)
à respecter

E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



Crédit Photo : GRTgaz / JORON ARNAUD



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir

REÇU LE 28 FEV. 2020

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

ENGIE GREEN
Les Jardins de Brabois II
3 Allée d'Enghien
54602 VILLERS LES NANCY

Affaire suivie par : Monsieur DE KOTCHY Jean-Jacques

VOS RÉF. Courriel du 05/02/20
NOS RÉF. P2020-001057
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Projet éolien sur BESSY et POUAN LES VALLEES - 10

Annezin, le 25/02/2020

Monsieur,

Nous avons bien pris note du projet de création de Parc Éolien sur le territoire des communes citées en référence.

Nous confirmons la proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES)	300	67.7	90
DN150-1989-RHEGES-VILLETTE-SUR-AUBE (BESSY)	150	67.7	45
DN100-1981-BESSY-ARCIS-SUR-AUBE	100	67.7	35

Poste	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
10043-BESSY-01	65

(1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude De Dangers de son installation, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

Les projets éoliens sont classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et doivent être conformes à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande.

Pour information afin d'élaborer ses études de dangers, comme mentionnée à l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz s'appuie entre autres sur le Guide professionnel du GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers » qui traite notamment le sujet suivant en son article 10 :

– la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles susceptibles de produire des interactions en fonctionnement normal ou en cas d'accident (par exemple d'autres canalisations parallèles ou en croisement, ou des lignes électriques, ou des éoliennes).

↘ De ce fait, en ce qui concerne l'implantation de parc éolien au regard des ouvrages de transport de gaz naturel existants, la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne **doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur** (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour).

Cette distance minimale d'éloignement préconisée, permet de garantir que les vibrations générées par l'impact sur le sol en cas de chute de l'éolienne ou du rotor ne remettent pas en cause l'intégrité de la canalisation et éviter ainsi son éclatement.

Les conséquences d'un tel incident généreraient une zone à risques d'effets DOMINO de part et d'autre de l'ouvrage et impliqueraient l'arrêt du transit de gaz, par conséquence l'arrêt de la livraison de gaz sur les postes de distribution publics et industriels.

La distance d'éloignement de l'éolienne E5 par rapport à nos ouvrages n'est pas compatible avec nos préconisations, nous émettons donc un avis défavorable sur le projet d'implantation de cette éolienne.

Le maître d'ouvrage ou son représentant devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés. Afin d'effectuer une étude de compatibilité, nous avons besoin des caractéristiques techniques des futures éoliennes à savoir :

- Hauteur de la tour de l'éolienne (en mètres)
- **Masse de la tour de l'éolienne (en tonnes) → information inconnue**
- **Masse totale du rotor, de la nacelle, et des pâles (en tonnes)**
- **Information inconnue**
- Rayon du rotor (longueur d'une pale) (en mètres)

Nous attirons votre attention sur le fait que notre réponse concerne uniquement l'implantation des éoliennes par rapport à nos ouvrages. Cette réponse ne prend pas en compte le raccordement du projet éolien au réseau de distribution publique d'électricité le plus proche.

Ainsi, d'une manière générale, le porteur du projet devra veiller au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Il conviendra que les aménagements et constructions connexes (voiries incluses) respectent les recommandations techniques jointes en annexe au courrier et fassent l'objet d'une concertation avec nos services afin d'éviter toute atteinte à nos ouvrages.

Vous trouverez également en pièce-jointe un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du secteur de TROYES, (03 25 74 71 75), peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

Enfin, d'un manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus de nos ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

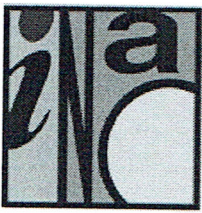
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers



- P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
- Plan de situation approximative de nos ouvrages



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Bureau d'études
JACQUEL et CHATILLON
3, Quai des Arts
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Epernay, le 8 octobre 2019

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Nos Réf. : OR/CM/DB 19.798
Objet : Présence d'aires géographiques d'AOC/IGP – Projet de parc éolien

Monsieur,

Par courrier reçu au site d'Epernay le 7 octobre 2019, vous désirez connaître les contraintes ou servitudes liées à l'implantation du projet de parc éolien sur le territoire des communes de Bessy, Pouan-les-Vallées et Premierfait (10).

Ces communes sont comprises dans les aires géographiques des :

- AOC "Brie de Meaux" ; nos services n'ont pas recensé d'exploitation en lien avec cette Appellation,
- IGP "Volailles de la Champagne".

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Territorial

Olivier RUSSEIL

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 EPERNAY
TEL : 03 26 55 95 00
www.inao.gouv.fr

Affaire suivie par : DSO/CMR/ERF
Contact : expert_radar_foudre@meteo.fr
Référence : Dossier n° 2019/0003

OBJET : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques
REF : Déclaration du 24/09/19

Monsieur

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la(es) commune(s) de **Bessy, Pouan-les-Vallées et Premierfait** (cf pj).

Ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, l'acceptabilité du projet est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **20,9** kilomètres du radar* le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar de **Arcis-sur-Aube (10)**

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté**. Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <https://pro.meteofrance.com> (avec identifiant : radeol et mot de passe : rad258eoLIEN!D))*

Cordialement,

(PS : il est inutile pour les porteurs de projet de consulter MF lorsque la réglementation ne le requiert pas, eg. au delà des zones d'éloignement et de protection pour les projets relevant de l'AUE cf. Article 4.1.2 de l'arrêté du 26 août 2011 [...])

AVISSE Romain

De: MIGNON Frederic [frederic.mignon@onf.fr]
Envoyé: jeudi 26 septembre 2019 14:59
À: r.avisse@be-jc.com
Objet: porter à connaissance

Monsieur,

Par courrier du 24 septembre 2019, vous sollicitez l'Office National des Forêts dans le cadre d'une étude d'impact pour le développement d'un projet éolien sur les communes de Bessy, Pouan-les-Vallées et Premierfait (Aube). Vous souhaitez connaître les éventuelles contraintes relatives à nos activités sur cette commune, notamment la proximité éventuelle de forêts et de zones éoliennes.

Je vous invite à consulter les données publiques que l'ONF met à disposition de tous et notamment les contours des forêts publiques (communales et domaniales) en vous rendant sur le lien suivant :

http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publiques/@@index.html

En cas de difficultés, vous avez d'autres possibilités d'accéder à la couche de données des forêts publiques que nous gérons en vous rendant notamment sur le site <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil> (il y a une couche « forêts publiques » dans le catalogue de données) ou bien sur le site des géomètres experts <https://public.geofoncier.fr/>

Je rappelle que le Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne Ardenne interdit l'implantation de parcs éoliens dans les forêts publiques, qui jouent d'autres rôles que celui de la production de bois (accueil du public, protection des milieux naturels...).

Le SRE recommande par ailleurs un retrait minimal de 200 m par rapport aux boisements et aux haies.

L'Office National des Forêts demande donc simplement, dans le cadre de ce projet éolien, que les règles prévues au SRE soient respectées. En dehors de ces considérations, l'établissement n'a pas d'autres remarques à formuler.

Bien cordialement

F.MIGNON



VOS REF. : BES-EI/EN-015

NOS REF : LE-MAIN-CML-GMR-CA-Appui Env.T-19-271

INTERLOCUTEUR : Catherine PASSAQUIT

TEL. : 03 26 05 53 01

FAX : 03 26 05 53 25

MAIL : rte-cm-lil-gmr-ca-envt-tiers@rte-france.com

OBJET : Projet éolien sur les communes de Bessy, Pouan-les-Vallees
et Premierfait (10)

**BUREAU ETUDES JACQUEL &
CHATILLON**

3, Quai des Arts
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

A l'attention de Monsieur AVISSE

Reims, le 27/09/2019

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre courrier en date du 24/09/2019 par lequel vous nous avez sollicités, dans le cadre de votre **projet de parc éolien** situé sur les communes de **Bessy, Pouan-les-Vallees et Premierfait (10)**, afin d'obtenir des informations concernant les distances d'éloignement à respecter à l'égard des ouvrages de transport d'électricité dont RTE est gestionnaire.

A titre liminaire, nous vous confirmons que votre projet tel que vous nous l'avez décrit est, en effet, situé à proximité d'ouvrages à haute ou très haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir les lignes aériennes suivantes dénommées :

- **LIAISON 90kV N0 1 EUROPORT-MERY-SUR-SEINE**
- **LIAISON 90kV N0 1 MERY-SUR-SEINE - VILLETTE-SUR-AUBE**

Nous vous informons que nous ne sommes pas le seul exploitant des ouvrages électriques implantés sur le territoire de ces communes et que par conséquent il convient de **prendre également contact avec le GMR CHAMPAGNE MORVAN (03 25 76 43 30)**. Nous vous demandons d'ailleurs de ne pas commencer le projet sans avoir reçu sa réponse

La réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées. A cet égard, il est à constater que ledit Arrêté n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. Cependant, le projet présenté devra respecter la distance prévue par l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers ».

CENTRE MAINTENANCE DE LILLE

Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246
51059 REIMS CEDEX
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Electricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

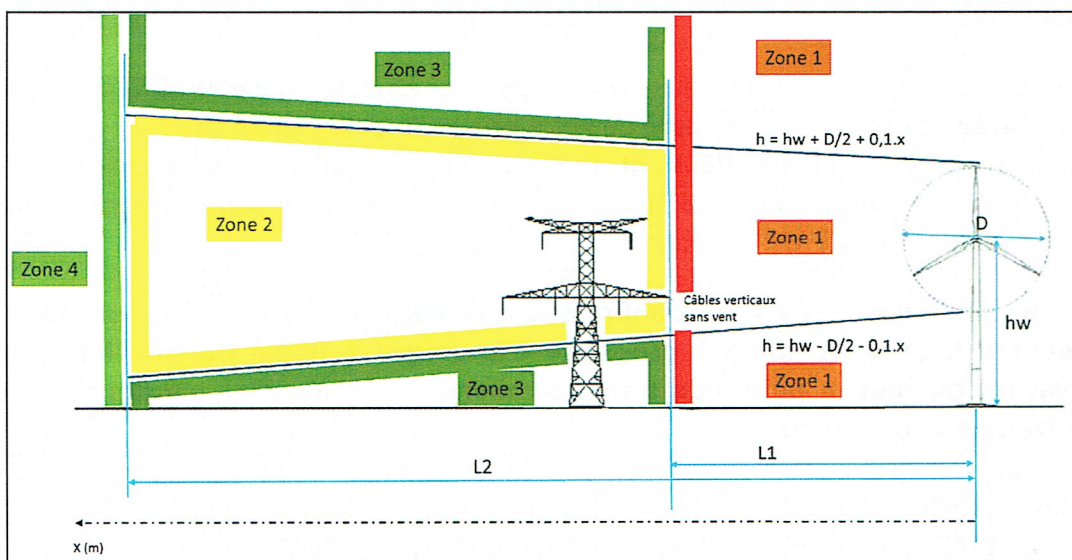
1/3



En outre, afin d'une part d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas notamment de chute d'une éolienne ou de projection de matériaux (givre, éclatement de pales...), **nous vous demandons** :

- Le respect d'une distance de sécurité équivalent à minima à la hauteur de l'éolienne, pâles comprise.
- Le respect d'une distance de garde de 3 mètres et ce afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun contact entre la ligne et l'éolienne, au cours et après le renversement éventuel de cette dernière (éclatement, projection de matériaux).

Par conséquent, la distance d'éloignement L1 que nous vous demandons de respecter est la suivante (cf. zone rouge sur le schéma reproduit ci-après) :



L1 = hw + D/2 + d (distance en mètres) avec d = 3m (distance de garde)

L2 = 3.5 * D (distance en mètres)

Il est important de noter que même si la distance de sécurité L1 est respectée, au cas où les câbles de notre ouvrage risquent d'entrer dans la zone 2 sous l'effet du vent par exemple, des études devront être réalisées en vue de définir une solution technique permettant de faire disparaître les risques identifiés précédemment. **Par conséquent, si une telle hypothèse devait se présenter, nous vous demandons de nous recontacter.**

En outre, nous nous permettons d'ores et déjà d'attirer votre attention sur le fait que :

- Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), de se conformer aux procédures de

déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

- lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

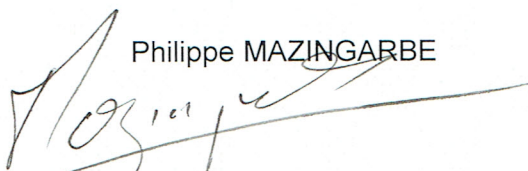
Nous vous précisons également, qu'en cas de chute ou de projection de matériaux, nous vous tiendrons responsable de tous dommages causés à nos lignes, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu'aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d'indemnisation pourraient être considérables. Bien entendu, il vous appartient d'éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées

Le Responsable Maintenance Réseaux
du GMR Champagne-Ardenne

Philippe MAZINGARBE



PJ : Extrait de carte SIG du réseau RTE (source : EASYGEO)

Copie : GMR CHAMPAGNE MORVAN - 10 Route de Luyères, 10150 Creney-près-Troyes

CENTRE MAINTENANCE DE LILLE

Groupement Maintenance Réseau Champagne Ardenne
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246
51059 REIMS CEDEX
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Electricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

3/3

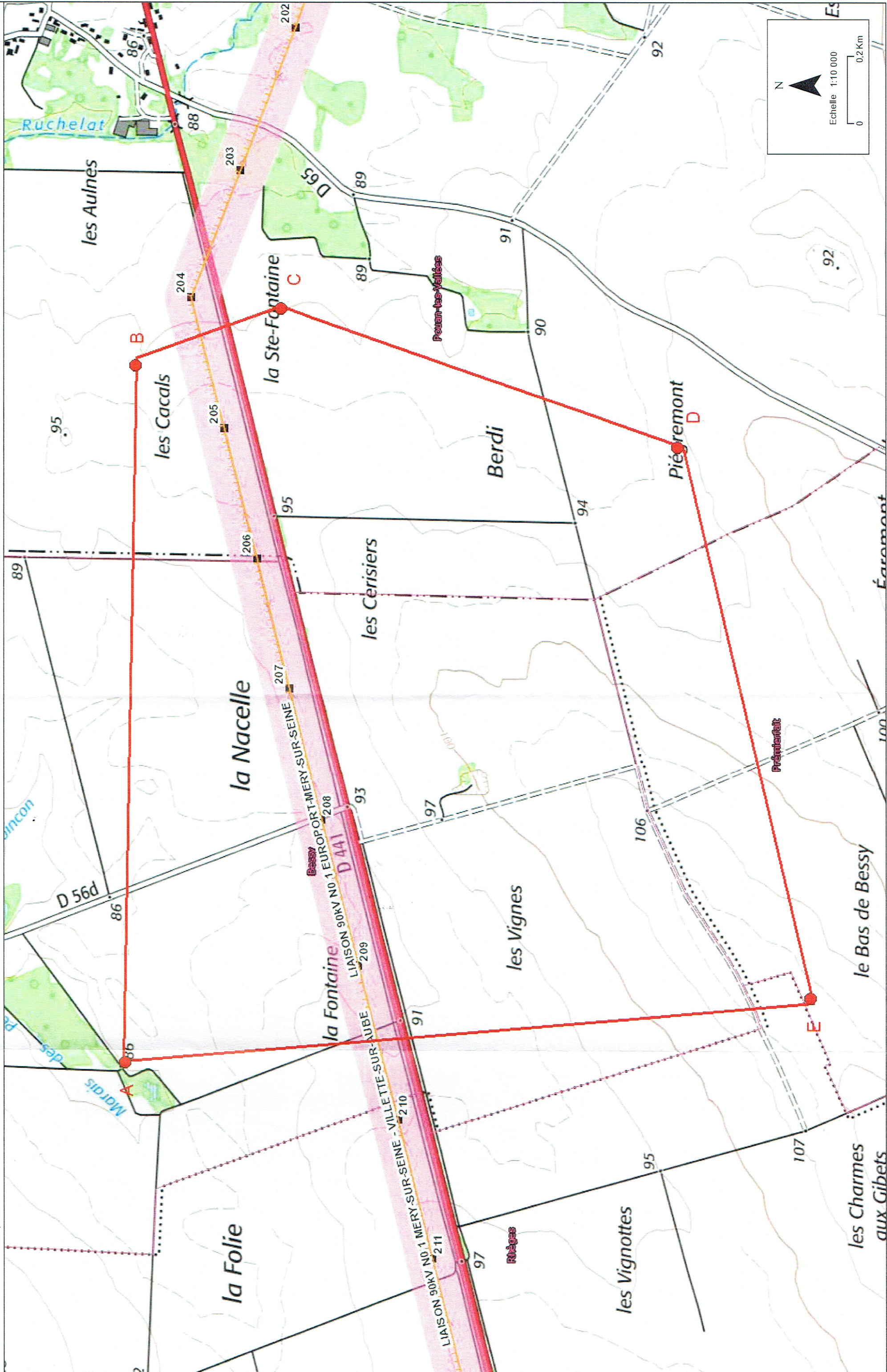


PLAN DE SITUATION

Légende des ouvrages électriques

CC	400KV	225KV	150KV	90KV	63KV	<63KV	Horiz	Vertical
----	-------	-------	-------	------	------	-------	-------	----------

Site
 existant : Poste électrique
 Aérien Simple Terme
 Souterrain Simple Terme
 Souterrain Multi Terme
 Site
 décidé : Poste électrique
 Poste souterrain
 Déclasse
 Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

.....
Etat-major

.....
Groupement Coordination Opérationnelle

.....
Service Prévision

Dossier suivi par :
Lieutenant BOUVRET Patrice

N/Réf 2019-004871 /SG

Objet : Projet éolien sur les communes de Bessy, Pouan les Vallées et Premierfait

V/Réf : BES-EI/EN-016

Monsieur,

En réponse à votre courrier, veuillez trouver ci-dessous les préconisations en vigueur au sein du SDIS de l'Aube, concernant les parcs éoliens :

- Fournir au SDIS un plan d'implantation et les coordonnées GPS des éoliennes,
- Identifier les éoliennes par un numéro unique et connu des personnels intervenants, celui-ci sera inscrit sur la machine et communiqué au SDIS,
- Durant la phase de travaux, identifier et localiser un point de regroupement des secours (PRS) respectant les conditions suivantes :
 - Il doit se trouver à proximité d'un axe de circulation et doit être accessible par toutes conditions météo.
 - Il doit être identifié physiquement et de manière visible sur le site.
 - Il doit se trouver dans une zone couverte téléphoniquement.
 - En cas d'intervention, prévoir l'accueil des secours par un personnel du site.
- Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours par des chemins carrossables et par toutes conditions météo,
- Disposer à l'entrée des chemins d'accès des panneaux de signalisation indiquant les éoliennes desservies,
- Maintenir une aire de stationnement aux d'engins d'incendie et de secours au pied de chaque éolienne,

- Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics et initier les personnels préposés aux consignes d'alerte et numéros d'urgence :

Numéros d'urgence :

sapeurs-pompiers	18/112
Service d'Aide Médicale d'Urgence	15
police ou gendarmerie	17

Consignes d'alerte :

question des sapeurs-pompiers	informations à donner
Qui êtes-vous ?	ici l'agent chargé de maintenance sur le parc éolien (nom du parc éolien)...
Où êtes-vous ?	nous sommes sur la commune de ... telle adresse ...
Que se passe-t-il ?	nature et importance de l'accident (incendie, accident, nombre de blessés, etc....)
Renseignements complémentaires	blessés coincés dans la nacelle, en plateforme, dans la tour, crinoline, etc.....)
Consignes particulières.	Se présenter au PRS N°x se trouvant sur le RD x Se présenter à l'Eolienne N°x accessible par le chemin donnant sur le RD x La clé d'accès à l'éolienne et le dispositif anti-chute se trouvent....

Quel est votre numéro de téléphone afin de pouvoir vous rappeler ?

- Mettre à disposition des secours, de manière visible et identifiée :
 - une clé d'accès à l'éolienne, afin de faciliter l'accès à la machine, en cas de besoin et notamment en cas d'intervention d'un technicien,
 - un dispositif « stop-chute » à disposition des secours et accessible rapidement.
- Communiquer au SDIS les modalités de mise à disposition concernant les deux derniers points précités, (Celles-ci seront également rappelées lors de la demande de secours).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,




Colonel Frédéric GOULET

M. Romain AVISSE
Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON
3, quai des Arts
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

De : Dir-ded-dabm-specifique-trans [Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com]
Envoyé : jeudi 24 octobre 2019 17:18
A : AVISSE Romain
Cc : Dir-ded-dabm-specifique-trans
Objet : RE: Demande d'informations dans le cadre d'un projet éolien dans l'Aube (10)
Pièces jointes : Bessy, Pouan-les-Vallées et Prémierfait.kmz

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint le Shape KMZ de retour, représentant l'emprise du projet (en rouge) et les zones d'exclusion (en orange).

Il conviendra de ne pas envisager de projet éolien dans les zones d'exclusion orangees, c'est-à-dire en respectant une distance de 100 ml (mètres linéaires) de part et d'autre de chaque liaison hertzienne (et plus précisément entre l'axe de la liaison FH et l'extrémité de l'une des pales de l'éolienne, et non pas le mâ de celle-ci) afin de ne pas perturber la transmission du FH SFR.

Ci-dessous les coordonnées des faisceaux impactés :

Liaison (s) FH impactée (s) (Site A – SITE B)	Coordonné(e)(s) X FH impacté / Site A	Coordonné(e)(s) Y FH impacté / Site A	Coordonné(e)(s) X FH impacté / Site B	Coordonné(e)(s) Y FH impacté / Site B
(Site A – SITE B)	4° 7'41.01"E	48°31'27.99"N	3°59'46.49"E	48°32'31.72"N
(Site A – SITE B)	4° 7'41.01"E	48°31'27.99"N	3°54'34.83"E	48°30'47.73"N

Toutes nos études sont faites sur la base:

- *Du réseau capillaire hertzien SFR aussi bien existant que celui en cours de construction*
- *Des règles de zones d'exclusion réglementées par l'article R23 du code des Postes et Communications Electroniques (PCE)*

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien cordialement,

Khardiaton W'ANE

DRE/DIRO/DIAM/Capilaire/Design et capacité Nord

+33 (0)1 87 26 45 26

Bureau B1073

16, rue du Général Alain de Boissieu

75015 PARIS

sfr.com



De : AVISSE Romain [mailto:r.avissee@be-jc.com]

Envoyé : mardi 24 septembre 2019 15:45

À : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>

Objet : Demande d'informations dans le cadre d'un projet éolien dans l'Aube (10)

Objet de la demande : 10, Bessy, Pouan-les-Vallées et Prémierfait,

Prémère demande

N/Réf. : BES-EI/EN-017

Pj : Carte de localisation du polygone d'étude, fichier .kml du polygone d'étude

Madame, Monsieur,

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction des Systèmes d'Information
et de Communication

Réf. : DSIC//N° 00483
Affaire suivie par : Marc SCHMITT
Tél. : 03 72 40 81 46
Mél : marc.schmitt@interieur.gouv.fr

Metz, le jeudi 3 octobre 2019

Le directeur des systèmes d'information
et de communication

à

Bureau d'Etudes Jacquel&Chatillon
3, quai des Arts
51000 Châlons-en-Champagne

Affaire suivie par Romain Avisse

Objet : Projet de parc éolien sur les communes de Bessy, Pouan-les-Vallées
et Premierfait (10).

Ref. : Votre courrier du 24 septembre 2019.

Monsieur,

Par votre courrier cité en référence, vous me faites part d'un projet éolien sur les communes de Bessy, Pouan-les-Vallées et Premierfait dans le département de l'Aube (10).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre projet est éloigné de toute infrastructure du Ministère de l'Intérieur. Je donne donc un avis favorable à ce dossier.

Je vous remercie de bien vouloir nous tenir au courant de l'avancement de votre projet et des implantations définitives des éoliennes. Il vous est également conseillé de prendre contact avec le Ministère des Armées et l'aviation civile.

Pour toutes questions techniques, vous pouvez contacter le centre à compétences nationales ingénierie et servitudes, par téléphone au 05.61.12.80.75 ou par courrier électronique à l'adresse consultation-projet-eolien@interieur.gouv.fr

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du Département Réseaux Mobiles



Thierry JEZEGOU



VOS REF. BES-EI/EN-021

NOS REF. 2019/404

REF. DOSSIER COT-REN-2019-10043-CAS-141751-R7H1S4

INTERLOCUTEUR Brice KAMINSKI

TÉLÉPHONE 03.25.76.46.55.

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

FAX 03.25.76.43.92

OBJET Bessy - Pouan-les-Vallées - Prémierfait - Projet éolien

Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON

3 Quai des Arts

51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

A l'attention de M. Romain AVISSE

CRENEY PRES TROYES, le 03/10/2019

Monsieur,

Par courrier en réception du 26/09/2019, vous nous avez transmis pour avis la demande de servitudes concernant un projet de parc éolien, déposée par Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire des communes de Bessy, Pouan-les-Vallées et Prémierfait.

Nous vous confirmons que ce projet tel que décrit dans la demande d'avis que vous avez bien voulu nous communiquer est, en effet, situé à proximité d'un ouvrage à haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir la ligne aérienne ci-dessous :

- **Liaison 90kV EUROPORT – MERY-SUR-SEINE Pyl. 204 au pyl. 210**
- **Liaison 90kV MERY-SUR-SEINE – VILLETTE-SUR-AUBE pyl. 204 au pyl. 210**

A titre liminaire, il est à préciser que l'arrêté technique fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. Cependant, le projet présenté devra respecter, la distance prévue par ledit arrêté relative à la distance aux arbres et obstacles divers.

Au vu des éléments du dossier, il s'avère que la zone d'implantation potentielle des éoliennes se trouve dans la bande de zonage de notre liaison aérienne et que potentiellement les constructions projetées pourraient ne pas respecter ladite distance minimale.

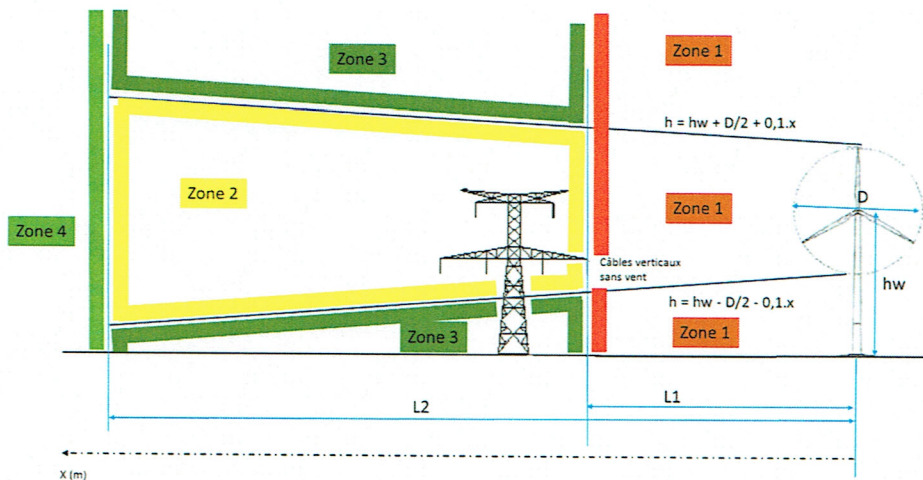
C'est pourquoi, afin d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas notamment de chute d'une éolienne ou de



projection de matériaux (givre, éclatement de pales...), RTE préconise en sus du respect de ces dispositions de l'arrêté technique :

- Le respect d'une distance de sécurité équivalent à minima à la hauteur de l'éolienne, pâles comprises.
- Le respect d'une distance de garde de 3 mètres et ce afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun contact entre la ligne et l'éolienne, au cours et après le renversement éventuel de cette dernière (éclatement, projection de matériaux).

Par conséquent, la distance d'éloignement L1 que nous préconisons de respecter est la suivante (cf. zone rouge sur le schéma reproduit ci-après) :



$L1 = hw + D/2 + d$ (distance en mètres) avec $d = 3m$ (distance de garde)

$L2 = 3.5 * D$ (distance en mètres)

Il est important de noter que même si la distance de sécurité L1 est respectée, au cas où les câbles de notre ouvrage risquent d'entrer dans la zone 2 sous l'effet du vent par exemple, des études devront être réalisées en vue de définir une solution technique permettant de faire disparaître les risques identifiés précédemment.

Partant, dans le cadre du projet d'espèce, il est à constater que certaines constructions projetées se trouveraient à une distance qui ne permettrait pas de garantir la sûreté du réseau public de transport ainsi que la sécurité des biens et des personnes dans les conditions que nous préconisons.

Ainsi, nous recommandons de respecter pour

- l'éolienne d'une hauteur de 150 mètres pâles comprises, une distance de 153 mètres minimum vis-à-vis de notre ouvrage.



En outre, nous vous invitons à indiquer au pétitionnaire que :

- Préalablement à l'exécution de travaux, il lui appartient ainsi qu'à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, ENGIE, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : plan de localisation du projet

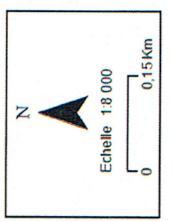
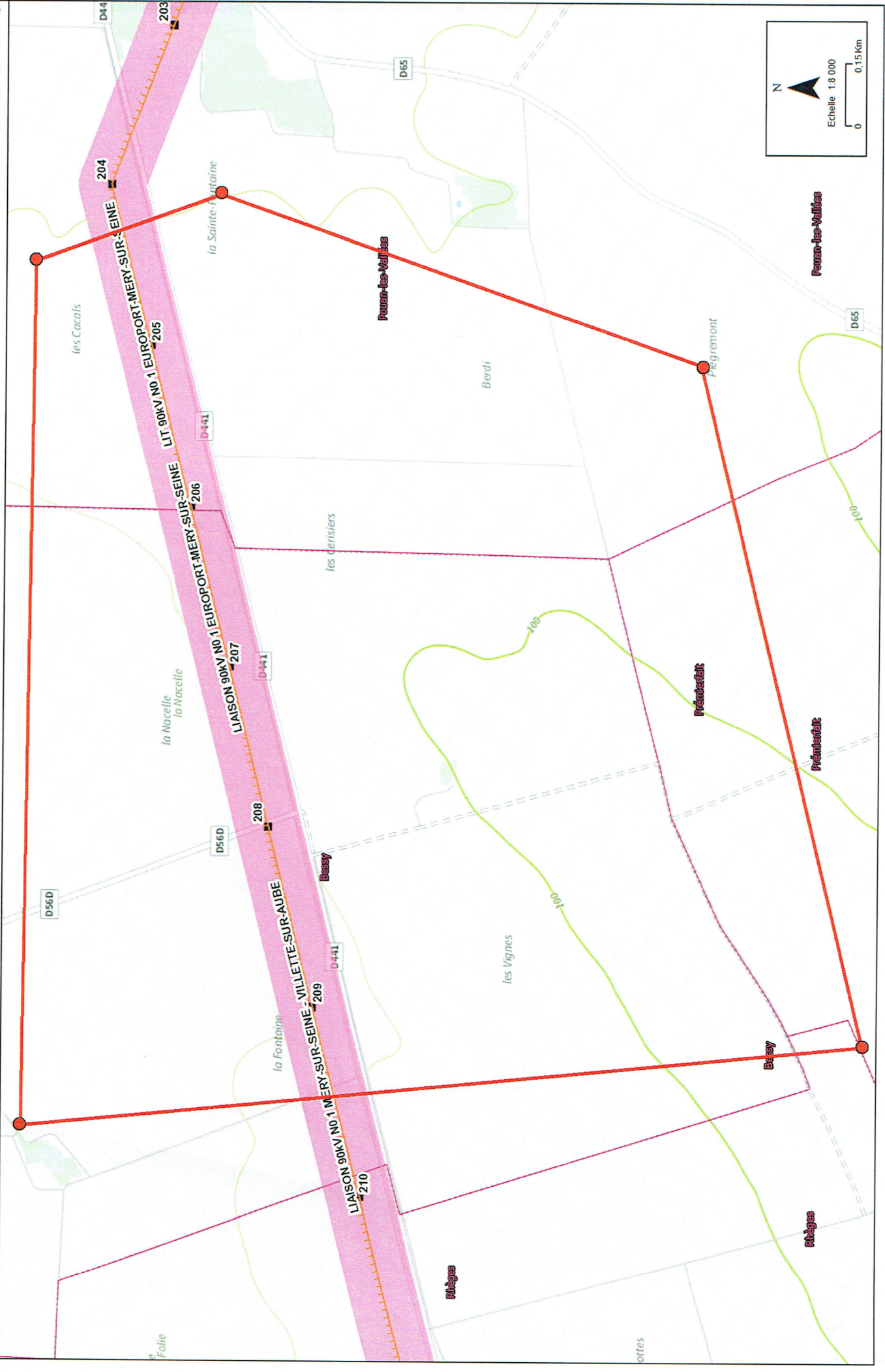

Patrick VERGNE
Responsable Maintenance Réseaux

Légende des ouvrages électriques

- Site
- Poste électrique
- Adressé Simple Terme
- Adressé Double Terme
- Adressé Triple Terme
- Adressé Quadruple Terme
- Adressé Multiple Terme
- Adressé à l'unité
- Adressé à la section
- Adressé à la phase
- Adressé à la ligne
- Adressé à la phase
- Adressé à la ligne
- Adressé à la phase
- Adressé à la ligne

Les données géométriques et topographiques sont issues de l'IGN.

Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité PVE
30 sept. 2019



AVISSE Romain

De: KAMINSKI Brice [brice.kaminski@rte-france.com]
Envoyé: mardi 22 octobre 2019 16:39
À: r.avisse@be-jc.com
Cc: BOURY Eric
Objet: RE: [BES-EI/EN-021] Projet éolien Bessy Pouan Les vallées - Retour consultation

Bonjour M. AVISSE,

Concernant les deux lignes présentes sur la zone d'étude, je vous préconise de vous éloigner d'une distance de **7 mètres** par rapport à l'axe de la ligne de part et d'autre de celle-ci et de rajouter la hauteur de l'éolienne soit un éloignement de **157 mètres** par rapport à nos ouvrages électriques.

Restant à votre disposition.

Cordialement



Brice KAMINSKI
ASSISTANT ENVIRONNEMENT TIERS

RCT - Direction Maintenance - Centre Maintenance Nancy -
Groupe Maintenance Réseaux Champagne Morvan - Equipe
Appuis

10 route de luyeres
10150 Creney pres troyes
T+33 (0)3 25 76 46 55 - P+33 (0)6 99 82 41 93

brice.kaminski@rte-france.com
rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com



De : AVISSE Romain [<mailto:r.avisse@be-jc.com>]
Envoyé : jeudi 10 octobre 2019 09:25
À : RTE-CM-NCY-GMR-CHM-TIERS <rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com>
Objet : [BES-EI/EN-021] Projet éolien Bessy Pouan Les vallées - Retour consultation

Bonjour M. KAMINSKI,

Je me permets de revenir vers vous suite à la réception de votre réponse du 03/10/2019 à notre courrier de consultation pour un projet éolien sur les communes de Bessy, Pouan-les-Vallées et Premierfait (REF : COT-REN-2019-10043-CAS-141751-R7H1S4). Dans celui-ci, vous nous avez fait part de la présence de 2 liaisons (EUROPORT-MERY-SUR-SEINE et MERY-SUR-SEINE-VILLETTE-SUR-AUBE). Aussi, afin de respecter au mieux la distance minimale préconisée (L1) à ces lignes, il nous serait également nécessaire de connaître **la largeur des portées par rapport à l'axe de ces lignes (pour les tronçons concernés) ainsi que, dans la mesure du possible, la distance maximale estimée de balancement (lié au vent)**. Cela nous permettra ainsi de guider au mieux le porteur du projet dans la définition de son implantation.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande complémentaire, et reste disponible pour échanger à ce sujet si vous le souhaitez.

Bien cordialement,

Romain AVISSE

Bureau d'études JACQUEL &
CHATILLON

Parc Technologique du Mont Bernard
18, rue Dom Pérignon
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

*Affaire suivie par Mme SCHAPPACHER
Tél. 01.60.72.49.33*

Avon, le 15 octobre 2019

DMM

Objet : SYSTEME D'OLEODUC DONGES-MELUN-METZ

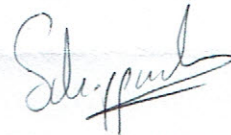
Demande d'information dans le cadre d'un projet éolien – Bessy, Pouan-les-Vallées,
Premierfait (10)

Monsieur,

Nous vous remercions de votre consultation concernant le projet de parc éolien cité en objet.

Après vérification du plan de situation du projet joint à votre courrier, n'ayant pas d'installation, ni de canalisation dans ce secteur, nous n'avons aucune observation particulière à formuler à l'encontre de ce dossier.

Espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



K.SCHAPPACHER
Coordinatrice Affaires Ligne